23e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 38 — 19 SEPTEMBRE 1901
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XCIII

LES ŒUVRES (*suite*)

VI. — *Œuvres de préservation morale : les Patronages* (suite)

3° Organisation

SOMMAIRE. — I. ORGANISATION LOCALE. — A. *Patronages ruraux de jeunes gens.* — 1° Direction : — le prêtre nécessaire ; — les auxiliaires. — 2° Personnel : — les enfants après onze ans ; — peu et bons ; — élimination des douteux. — 3° Local : — n'importe où pour commencer ; — le presbytère ; — précautions à prendre ; — la maison des œuvres. — 4° Moyens d'action : — *a) Surnaturels :* — instruction religieuse, — piété. — *b)* Moyens *extérieurs* : — récréations : — promenades ; — jeux bruyants, — tranquilles ; — musique. — Récompenses : — contrôle des présences ; — distribution des cachets ; — vente aux enchères. — 5° Ressources : — locales ; — les protecteurs du patronage ; — les dames patronesses ; — générales : — Œuvre de Saint-François de Sales ; — Œuvre des Campagnes ; — Œuvre de Notre-Dame de Salut. — 6° Remarques. — *Ligue paroissiale de persévérance pour les jeunes gens*, pour suppléer au patronage.

B. *Patronages de jeunes filles.* — 1° Nécessité : — efforts faits par les sociétés secrètes pour s'emparer de la jeune fille et de la femme ; — *Corruptio optimi pessima ;* — telle mère, telle fille ; — ce que peut une femme chrétienne ; — l'espoir de l'avenir. — 2° Organisation. — Le rôle du prêtre pour instruire, — diriger. — Le rôle de la jeune fille ; — initiative qu'il faut lui laisser ; — la commission d'entrain ; — la petite conférence des pauvres. — Education au patronage : — l'esprit de foi.

II. ORGANISATION DIOCÉSAINE. — 1° Formation du personnel : — ecclésiastique ; — laïque. — 2° Relations réciproques.

III. COMMISSION DES PATRONAGES. — 1° Ce que l'on entend par là ; — services qu'elle rend ; — son siège. — 2° Moyens d'action ; — visite des œuvres, — correspondants de la province, — double *Bulletin* mensuel, — correspondance.

Nous parlerons aujourd'hui de l'*organisation* des patronages. Pour être complet, il nous faut l'envisager sous un triple aspect : l'organisation locale ou individuelle, l'organisation diocésaine, et la Commission des patronages. Ces trois éléments sont sinon nécessaires, du moins très utiles pour le bon fonctionnement de l'œuvre.

Art. Ier. — Organisation locale des patronages

Nous étudierons tout d'abord les patronages de jeunes gens, en nous plaçant de préférence en présence d'une paroisse rurale, où la difficulté de réussir paraît plus grande. Ensuite nous nous occuperons des patronages de jeunes filles.

CHAPITRE Ier. — ORGANISATION DES PATRONAGES RURAUX DE JEUNES GENS

Les règles suivantes ont été empruntées à l'expérience. Elles ne font que résumer les meilleures méthodes suivies dans les diocèses d'Angers, Arras, Bayeux, Cambrai, Chartres, Châlons-sur-Marne, Dijon, Nancy et bien d'autres encore où les œuvres rurales fonctionnent avec succès.

Elles concernent la direction, le personnel, le local, les moyens d'action et les ressources.

§ 1er. — *Direction*

Le gouvernement de l'œuvre rurale appartient naturellement au curé de la paroisse.

Seulement, il devra chercher des lieutenants, tant pour multiplier les sympathies en faveur du patronage que pour se ménager des aides et des remplaçants parfois absolument nécessaires. Un homme seul ne peut suffire à tout.

Le meilleur moyen, pour s'en assurer, est de fonder, s'il est possible, une petite *Conférence de Saint-Vincent de Paul* avec laquelle le pasteur partagera la responsabilité et les soins de l'œuvre. Il suffit de quelques hommes pour commencer.

Si cette fondation est impraticable, il cherchera *un paroissien dévoué* qui puisse l'aider dans la surveillance et la conduite des enfants. Et même,

à défaut de ce concours, le curé peut, appuyé sur la Providence, entreprendre seul son petit patronage.

Il commencera sans bruit, souvent même par des réunions non périodiques, ayant le caractère de récompense ; puis quand il aura étudié et préparé son terrain, il arrivera aux séances régulières et hebdomadaires : l'œuvre sera fondée.

Si les occupations et les fatigues du ministère dominical et l'absence absolue de tout concours l'empêchent de réunir les enfants le dimanche, il commencera par le patronage du jeudi.

§ 2. — *Personnel*

La pratique des prêtres zélés qui s'occupent sérieusement des enfants dès l'âge de 7 à 8 ans ne peut être trop louée. Pour être efficace, la direction spirituelle doit accompagner et guider les premières lueurs de l'intelligence et de la raison.

Mais quant au patronage du dimanche proprement dit, les meilleurs éléments pour le commencer sont les enfants qui se préparent à la première communion, ou qui viennent de la faire, s'ils se sont conservés dans de *bonnes dispositions*. Il sera facile de faire un choix en indiquant le patronage ou la fréquentation du presbytère comme la récompense des (10, 15 ou 20) plus sages du catéchisme. Il faut éviter le mélange d'âges trop différents, qui est généralement nuisible : le scandale est toujours à craindre.

Il est essentiel de s'attacher à la *qualité* plus qu'au *nombre* des enfants. On se repent toujours d'avoir négligé cette observation.

Si pour ménager les susceptibilités des familles, on est obligé de recevoir indistinctement tout le personnel d'un catéchisme, on s'arrangera pour faire partir d'eux-mêmes le plus pacifiquement, mais le plus promptement possible, les éléments dangereux ou discordants.

Quant au cercle, il ne faut guère compter l'établir que trois ans après la fondation du patronage, quand les enfants auront atteint quinze ou seize ans. En le commençant avec d'autres éléments, on en compromettrait l'existence, surtout dans les contrées irréligieuses ou indifférentes.

§ 3. — *Local*

Le moindre local peut suffire à la rigueur pour les débuts : une buanderie un peu grande, un hangar.

Beaucoup d'œuvres ont commencé leurs réunions sur la grande route pour les terminer à l'église ; en cas de pluie, un *pont* ou une *voûte de chemin de fer* servait d'abri.

Mais le lieu ordinaire et normal des réunions, c'est le *presbytère*, malgré les inconvénients qui en peuvent résulter pour le curé et la personne de service. On évite les inconvénients en installant le patronage dans une dépendance du presbytère, telle que bûcher, buanderie, etc., susceptible d'être transformée en salle de réunions.

Dans les paroisses où les ressources sont très abondantes, une maison voisine de l'église pourra être affectée spécialement au patronage. Il suffit d'une ou deux salles bien chauffées l'hiver, et d'une cour de récréation. Il faut du confortable, mais le luxe n'est pas nécessaire.

§ 4. — *Moyens d'action*

Il en est de *surnaturels* et d'*externes*. Le patronage étant une œuvre catholique doit, s'il veut réussir, s'appuyer sur les premiers comme fondement essentiel, mais s'aider aussi des seconds pour suppléer à l'insuffisance des moyens surnaturels.

I. Moyens surnaturels. — L'*instruction religieuse*, par l'assistance au catéchisme de persévérance un an au moins, est de toute rigueur pour former des convictions solides.

La *piété* s'entretient par la fréquente confession et la communion mensuelle autant que possible.

Ces résultats s'obtiendront surtout par la fondation au sein du patronage d'une association pieuse. La forme en pourra varier : Congrégation de la Sainte Vierge, Confrérie du saint patron, Apostolat de la prière, etc., etc.

Les bienfaits en rejaillissent sur l'œuvre tout entière.

II. Moyens extérieurs. — Ce sont les *récréations* et les *récompenses*.

1° *Récréations*. — Elles sont absolument nécessaires. Voici les principales :

a) Promenades à la campagne. — Excellentes, à condition d'être parfaitement réglées et disciplinées.

b) Jeux dans la cour de l'œuvre. — Les récréations sont d'autant meilleures qu'elles sont plus simples et plus actives. Ainsi les jeux de balle, courses et autres l'emportent-ils sur les jeux tranquilles. Les quilles, les boules et le croquet sont aussi fort appréciés.

c) Jeux tranquilles. — Comme les goûts diffèrent et qu'il faut intéresser les *après-midi pluvieuses et les veillées*, un petit assortiment de jeux variés est indispensable. On peut citer les suivants :

Tonneau, — dames, — échecs, — loto, — dominos, — jonchets, etc., etc.

Il importe de les produire avec discrétion, et non simultanément, afin d'avoir toujours une nouveauté attrayante pour les heures critiques.

Pour les grands jeunes gens, le *billard* a plus de charmes que les autres jeux ; seulement, pour être bien conditionné, il suppose une dépense de 400 à 500 francs.

d) Musique. — En l'apprenant à ses enfants, M. le curé pourra se créer des aides pour le lutrin. Dans beaucoup d'églises, c'est par le moyen des patronages qu'on a recruté les chantres et les organistes pour les offices paroissiaux.

2° *Récompenses*. — Elles sont *inutiles* et même *nuisibles* tant que l'attrait des réunions, promenades et jeux, suffit à maintenir les enfants. Elles

deviennent *très opportunes* quand leur assiduité faiblit et demande à être encouragée.

Le meilleur système consiste :

a) A établir un contrôle exact, en inscrivant sur un registre les membres au moment de leur arrivée et en apposant une griffe dans une case d'une carte présentée par le jeune homme ;

b) A distribuer chaque mois des cachets correspondant aux notes du contrôle ;

c) A organiser deux, trois ou quatre fois par an, des ventes aux enchères, dans lesquelles les enfants achètent avec leurs cachets les objets qui les séduisent le plus et qu'ils disputent chaudement à leurs concurrents. Rien de plus intéressant que ces criées.

Chaque directeur adoptera d'ailleurs le système de récompenses qu'il jugera convenable, selon l'esprit et les goûts des enfants.

L'heure et la durée des réunions varient suivant les habitudes locales. La plupart des patronages ruraux fonctionnent le dimanche, de l'issue des vêpres à la tombée de la nuit ou à l'heure du souper. En quelques endroits, les grands jeunes gens ont dans la soirée une séance supplémentaire très utile pour les préserver des rendez-vous dangereux.

§ 5. — *Ressources*

Les ressources locales sont les plus précieuses, parce qu'elles sont les mieux assurées. Aussi faut-il s'efforcer de battre monnaie sur place, en cherchant des bienfaiteurs dans la *paroisse* ou le *voisinage*. Bien pauvre est la paroisse qui ne peut rien fournir.

Certains directeurs de patronages paroissiaux sollicitent des *jeunes chrétiens* intelligents, zélés, dévoués, un concours précieux pour la discipline, l'instruction, le soutien et au besoin même la direction des différents services du patronage. Les hommes se forment par les traditions des patronages, par des retraites spécialement destinées à eux, par leurs rapports avec les anciens qui les enrichiront de leur expérience, par l'enseignement technique, livres, revues, cours publics, etc.

Aux dames patronesses ils osent proposer un excellent exercice de charité : procurer des ressources pécuniaires, y ajouter les œuvres spirituelles de miséricorde par l'instruction chrétienne donnée aux jeunes enfants, etc.

En cas de *nullité* ou d'*insuffisance* de ces ressources, on s'adressera au Comité diocésain, s'il y en a un, ou bien aux grandes œuvres qui ont pour mission d'aider les petites :

Œuvre de Saint-François de Sales, à Paris, passage de la Visitation, 11 *bis* (rue Saint-Simon). Nous ferons remarquer que cette Œuvre n'accorde des secours qu'aux paroisses où elle fonctionne régulièrement avec les réunions mensuelles des zélatrices. Il faut aussi la recommandation du directeur diocésain.

Œuvre des campagnes, Paris, rue Bellechasse, 11.

Œuvre de Notre-Dame de Salut, Paris, rue François-Ier, 8 [1].

§ 6. — *Remarques*

A ceux qui ne peuvent organiser un patronage régulier et même à ceux qui ont ce patronage, le P. Sœhnin propose la *Ligue paroissiale de persévérance pour les jeunes gens*. Elle a pour but de grouper les jeunes gens qui veulent être fidèles au devoir chrétien et de les engager à assister ensemble en public aux offices du dimanche et à s'approcher ensemble des sacrements. Ainsi réunis, ils sont plus forts pour lutter contre le respect humain et pour imposer silence aux mécréants.

Commencée à Saint-Dizier, en 1891, elle s'est épanouie à Saint-Sébastien de Nancy, puis à Troyes, puis à Vitry-le-François, où elle a compté bientôt 150 membres, et dans beaucoup d'autres villes.

Cette ligue est appelée à rendre dans toutes les paroisses les plus grands services en entretenant dans le cœur des jeunes gens appartenant aux différentes classes de la société un esprit de cordialité et de fraternité joyeuses, ainsi que la piété et l'amour de Jésus-Christ.

CHAPITRE II. — LES PATRONAGES DE JEUNES FILLES

Nous en dirons la *nécessité* et donnerons quelques règles d'*organisation* spéciales pour ces œuvres.

§ 1er. — *Nécessité des patronages de jeunes filles*

Tout ce que nous avons dit sur la nécessité des patronages de jeunes gens, trouve son application pour les patronages de jeunes filles. La nécessité nous apparaît même plus grande, à cause de l'importance des résultats à acquérir et des maux à prévenir. Il faut à tout prix conserver la jeune fille dans la pratique de la piété. Le salut de la société en dépend plus encore que de la persévérance des jeunes gens : *Corruptio optimi pessima*.

Avant d'essayer de le démontrer, nous en demanderons la preuve aux ennemis de la foi. Ils ont tout fait pour enlever l'enfant et le jeune homme à l'influence du prêtre ; mais leur victoire leur paraît incomplète et même aléatoire tant qu'ils n'auront pas mis la main sur l'éducation de la jeune fille. Voilà le secret de la création des lycées de filles, des écoles normales pour les institutrices laïques, et du remplacement progressif des religieuses par des femmes élevées en dehors de tout sentiment religieux, afin qu'elles forment leurs

[1] On peut consulter sur ce sujet le *Petit manuel pour la fondation et la direction des patronages*, de M. l'abbé Le Conte, vicaire général honoraire de Châlons. — Brochure de 100 pages environ, avec appendice sur les patronages de jeunes filles, 0 fr. 50, franco par la poste, chez l'auteur à Châlons-sur-Marne, et au bureau central des Œuvres ouvrières catholiques, rue de Verneuil, 32, Paris.

élèves à leur ressemblance. Voilà un exemple à suivre à rebours.

Autant la Ligue de l'enseignement met d'ardeur à pervertir la jeune fille et la femme, autant nous en devons apporter à les garder chrétiennes. C'est notre intérêt.

La jeune fille indifférente est bientôt corrompue ; corrompue, elle est un permanent scandale pour les jeunes gens. L'expérience est là pour prouver que le plus souvent le jeune homme qui s'écarte de sa voie, ne le fait que sous l'influence pernicieuse d'une femme qui lui tend des pièges, ou qui s'offre trop facilement à ses mauvais instincts.

Le moment du mariage venu, rien ne sera changé aux mauvaises habitudes. Admettons, ce qui est peu probable, une conduite régulière sous le rapport des mœurs, qu'en est-il de la vie chrétienne ? Ni abstinence, ni dimanche dans cette famille. Les mauvais journaux y sont admis sans aucune observation. Les enfants, ou plutôt l'unique enfant y est baptisé le plus tard possible. Il grandit sans qu'on lui dise un mot de Dieu ni qu'on lui fasse réciter une seule fois ses prières. La première communion est instamment attendue comme l'heure de la délivrance. A peine sera-t-elle faite, que le jeune homme abandonnera complètement l'église. Quant à la jeune fille, dès l'âge de quatorze ans, sous le regard bienveillant de sa mère, ou abandonnée à elle-même, elle passera la nuit au bal et les journées à séduire ses compagnes pour les entraîner dans la même voie, en attendant qu'elle fonde une famille sur le même modèle.

Regardez, cher confrère, dans votre paroisse les jeunes filles qui sont aujourd'hui votre désolation, et par une enquête discrète cherchez à savoir ce qu'ont été leurs mères dans leur jeunesse, et vous trouverez cette loi de l'atavisme aussi bien pour le moral que pour le physique, et vous serez souvent amené à dire, hélas ! avec tristesse : « Telle mère, telle fille. »

Supposons, au contraire, une jeune fille profondément convaincue et remplissant ses devoirs par conviction. Elle sera femme ce qu'elle était avant son mariage. Tout d'abord l'abstinence est observée, parce qu'elle a soin de préparer des aliments maigres de telle sorte que le mari, les ouvriers et les enfants regrettent peu le gras. Chaque dimanche, les vêtements de fête s'étalent à l'avance, s'offrant d'eux-mêmes à l'époux distrait. Attentive à surveiller le courrier, elle fait disparaître discrètement toute publication mauvaise. Jamais chez elle un mot contre la religion ou les mœurs. Le moment des pâques arrive, elle y envoie tout son monde : mari, domestiques et jeunes gens. Elle sait si bien dire, que personne n'ose résister.

Son foyer est peuplé autant que Dieu le veut. Dès l'âge le plus tendre, les petits garçons se réjouissent pour servir la messe, et la préoccupation des jeunes filles est d'entrer dans la confrérie et d'y passer leur jeunesse. Jamais de sorties la nuit ou de visites au bal.

L'action de la femme chrétienne s'étend souvent à toute une rue, à laquelle le mot d'ordre est donné par exemple pour un reposoir, une mission, une résistance ouverte contre l'impiété de certains maîtres laïques, etc.

Il s'ensuit qu'une femme chrétienne est une perle précieuse qu'il faut chercher à tout prix et garder avec grand soin.

— Vous préférez la femme chrétienne à l'homme chrétien ?

— Une expérience souvent confirmée m'a démontré que l'homme le meilleur se perd quand sa femme n'est pas foncièrement bonne. Au contraire, presque toujours la femme pieuse et énergique ramène son mari à de meilleurs sentiments, ou du moins l'empêche de faire tout le mal qu'il désirerait.

— La conclusion nécessaire, c'est que nous devons garder les jeunes filles dans la pratique de leurs devoirs, pour avoir plus tard des mères de famille pleines de foi. Comme les patronages de jeunes filles sont un puissant moyen pour y arriver, ils auront toutes nos sympathies.

§ 2. — *Règles spéciales pour l'organisation des patronages de jeunes filles*

— Tout ce que nous avons dit sur l'organisation des patronages de jeunes gens, trouve encore ici son application. Toutefois nous ajouterons quelques remarques qui ont leur importance et qui sont puisées dans l'expérience d'hommes parfaitement au courant de la matière.

I. — *Le rôle du prêtre dans les patronages de jeunes filles.* — Le prêtre doit prendre une part importante dans la direction des patronages de jeunes filles. Ce qui le démontre, c'est le caractère d'intérêt général que ces œuvres présentent au point de vue religieux. Il ne saurait être indifférent pour le bien d'une paroisse qu'un patronage où se forme toute une génération chrétienne, destinée à remplacer la population actuelle, soit dirigé d'une manière quelconque. Les intérêts mis en jeu sont trop graves pour ne pas dépasser les limites d'une œuvre individuelle. Supposez à une directrice toute l'intelligence et le zèle que vous voudrez, jamais ses efforts n'obtiendront, isolés, le même résultat que si elle les combine avec tous ceux qui se dépensent au bien des âmes sur le terrain commun de la paroisse.

D'ailleurs le prêtre a des grâces spéciales pour instruire, exhorter et reprendre. Il connaît mieux les âmes et les comprend mieux que les religieuses les plus sagaces.

II. — *Le rôle des jeunes filles dans la marche du patronage.* — Il faut leur laisser une certaine initiative. Il y a des trésors de dévouement, d'ingéniosité, d'esprit, qui ne demandent qu'à se dépenser, dans ces jeunes filles de seize, de dix-huit ans qui fréquentent les patronages. Si on leur en-

lève toute initiative, elles seront gauches, timides, attendant toujours l'impulsion d'autrui, sans gaîté spontanée.

Le mieux est d'ouvrir largement le cœur de ces enfants à la confiance, à l'action, au don d'elles-mêmes en toute circonstance, de provoquer à tout propos leur initiative, de leur faire, à mesure qu'elles grandissent, une part de collaboration plus importante à cette œuvre qui est la leur et qu'elles finissent par aimer comme l'aiment les directrices elles-mêmes : on tient davantage à ce que l'on dirige.

Aux plus dévouées, on confiera deux œuvres :

a) La commission d'entrain, groupe de jeunes filles chargé spécialement de choisir, d'organiser les jeux et de mettre partout de l'entrain ;

b) La petite conférence des pauvres, le pendant pour les jeunes filles des petites Conférences de Saint-Vincent de Paul établies dans la plupart des œuvres de jeunes gens. C'est un moyen puissant de retenir au patronage les grandes jeunes filles. Le bien qu'elles font aux pauvres, n'est rien auprès de celui qu'elles se font à elles-mêmes. Cependant, mieux encore que les jeunes gens, elles savent au cours de leurs visites se rendre compte des détails d'un ménage, s'intéresser aux enfants, remettre en état les vieux effets. Quand une œuvre compte de grandes jeunes filles, offrant d'ailleurs les garanties nécessaires, on peut établir parmi elles la petite conférence des pauvres ; elle réussira certainement.

III. — *L'éducation au patronage.* — La base fondamentale doit en être la foi. Cette foi doit être assez forte pour ne pas être seulement dans la vie une notion abstraite ; il faut qu'elle soit vraiment l'*esprit de foi,* mobile de toutes les actions : foi dans la vie future, dans la justice de Dieu qui jugera l'âme d'après ses efforts, foi qui engendre la crainte de Dieu, mobile plus solide que l'amour seul pour la majorité des âmes dont nous avons à nous occuper. Montrons-leur que noblesse oblige, que la foi est exigeante, c'est-à-dire qu'il faut agir logiquement, d'après la foi qu'on a. La foi n'est pas un sentiment, c'est une conviction et une obligation.

Art. II.— Organisation diocésaine des patronages

Elle a un double but : la formation du personnel pour les œuvres de patronage, et le groupement des sociétés de tout le diocèse.

I. *Formation du personnel.*—Il faut que le prêtre futur directeur de patronage se forme au séminaire. Il y reçoit la doctrine, il s'y imprègne à haute dose d'esprit chrétien, d'esprit apostolique, il est heureux d'y voir revenir de temps en temps ses aînés, en qui il compte bien trouver plus tard le conseil et l'appui.

Quelques évêques ont voulu joindre la pratique à la théorie. Un patronage se tient régulièrement depuis quelques années, jeudis et dimanches, dans le grand séminaire même de Nancy; les séminaristes de bonne volonté y donnent leur concours, ils y prennent le goût des œuvres. Les résultats ne se sont pas fait attendre, le nombre des patronages a triplé en trois ou quatre ans. Il y avait en 1896 soixante patronages dans le diocèse, dont neuf dans la seule ville de Nancy. Ce nombre est bien dépassé aujourd'hui. — Ce que les évêques ont fait dans leurs séminaires, des hommes de bonne volonté l'ont tenté dans les collèges libres. L'expérience a donné des résultats excellents. On a vu des jeunes élèves de rhétorique et de philosophie se dévouer au patronage tenu dans les cours mêmes de l'établissement en sacrifiant à leurs patronnés les promenades du dimanche et du jeudi, voire même en partageant avec eux leurs frugales collations.

Cependant il faut dire, pour rester dans la vérité, que cette idée, exposée au congrès de l'Alliance des maisons d'éducation chrétienne, a été si vigoureusement combattue, qu'il s'en est fallu de peu qu'elle ne fût rejetée par la majorité. Le bien qui se trouve acquis aujourd'hui par ce moyen ferait regretter que la solution contraire eût été adoptée.

II. *Relations réciproques.* — Tous ceux qui s'occupent de patronages sentent le besoin de se rapprocher, d'unir leurs efforts contre la concurrence maçonnique de la Ligue de l'enseignement.

Quelques prêtres de Paris ont eu la pensée de se réunir tous les mois. Ils ont choisi le séminaire, et le patronage étant selon eux l'extension logique du catéchisme, c'est auprès du directeur des catéchismes qu'ils mettent en commun leurs vues, leurs besoins, leur expérience. Plus de trente directeurs de patronages paroissiaux ont donné leur adhésion à des conférences fraternelles qui se tiennent le jour de la retraite du mois. Ces réunions connues des séminaristes les encouragent. Aussi les membres de la conférence trouvent-ils parmi ceux qui deviendront leurs frères, des auxiliaires tout fiers d'employer le temps des vacances à se former aux œuvres sous la direction de prêtres expérimentés.

Dans d'autres diocèses, à Cambrai par exemple, tous les ans, à la même époque, se tient une assemblée générale des œuvres, où l'œuvre si importante des patronages occupe une place à part. Chaque directeur y expose sa situation.

Enfin il en est qui, sans aller aussi loin, ont une commission diocésaine, ou du moins un homme chargé de veiller à la création et au bon fonctionnement des patronages locaux. C'est à lui naturellement que s'adressent les prêtres qui s'en occupent. Initié au maniement de ces œuvres, il donne sur-le-champ les renseignements les plus usuels, et, pour les difficultés, il sert d'intermédiaire naturel entre les directeurs paroissiaux et la Commission des patronages dont le siège est à Paris et que nous allons étudier dans le détail.

Art. III. — La Commission des patronages

I. — Ce que l'on entend par la Commission des patronages. — On comprend sous ce nom une œuvre établie à Paris, rue de Vaugirard, 74, dans le but de venir en aide à tous les patronages de Paris et de province.

Elle forme un office central et gratuit de renseignements pour la fondation et le développement des patronages ; elle se tient à la disposition de MM. les Directeurs pour ce qui peut leur être utile, notamment pour l'acquisition des pièces, jeux, livres, appareils à projections ; pour les conseiller dans leurs assurances et la révision des feuilles d'impôts, etc.

Elle s'intéresse aux enfants qui lui sont recommandés, et, dans la mesure du possible, les fait entrer dans les œuvres, leur assure le repos du dimanche, les seconde par ses relations au point de vue des avantages matériels et moraux.

Sans jamais s'ingérer dans la direction ou la marche des œuvres existantes, la Commission des patronages offre à ceux qui dirigent ou veulent créer des œuvres de jeunesse, le concours de son activité, de ses moyens d'action ; elle est heureuse de voir les personnes qui s'intéressent aux patronages assister à ses réunions tous les lundis, à 6 h. 1/4, 74, rue de Vaugirard, sauf les lundis de Pâques et de la Pentecôte.

Mais elle aspire aussi, dans la mesure de ses forces, à faire connaître les œuvres de patronage, à en faire apprécier la nécessité, à en faciliter le développement par tous les moyens dont elle dispose.

II. Ses moyens. — Les principaux qu'elle emploie sont des visites dans les œuvres de province, la création de correspondants, le *Bulletin*, la correspondance.

1° Aux jeunes gens qui vont passer quelques jours ou quelques semaines dans leur famille, qui partent en voyage d'excursions, en France et à l'étranger, la Commission remet dans sa séance du lundi des renseignements sur les œuvres, les priant de les visiter et d'établir ainsi des relations précieuses.

La propagande en wagon, dans les trains de pèlerinage et même sur les bateaux à vapeur qui emportent chaque année en Terre-Sainte une élite de bons chrétiens et de bons français, l'utilisation de la bicyclette et du cheval pour les courses et promenades, sont de nouveaux moyens de propagande.

2° La Commission s'est encore préoccupée d'avoir dans chaque diocèse, dans chaque ville, des *correspondants* qui la tiennent au courant du mouvement des œuvres de la région, et surveillent les œuvres mauvaises qui cherchent à se fonder sur le modèle des nôtres. Elle se trouve ainsi exactement renseignée sur le bien et le mal.

3° Elle a créé deux *bulletins* mensuels : *Le Patronage*, organe de la Commission des patronages et œuvres de jeunesse, et *Le Patronage des jeunes filles*, organe des œuvres de persévérance de jeunes filles [1].

4° Enfin un des moyens d'action les plus puissants, c'est la *correspondance*. De tous les points du monde arrivent chaque jour de nombreuses lettres, sollicitant une réponse immédiate, souvent sur les points les plus disparates, listes de jeux, pièces à envoyer, solution de questions juridiques, etc. Et la Commission fournit ces réponses.

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

1° Consultations

Q. — Avez-vous déjà parlé de M. Alfred Nettement ? Je ne le crois pas. Or, à la page 160 de votre couverture, je vois annoncer sa *Vie et ses Œuvres*, par Edmond Biré. Si vous vouliez vous procurer ce volume, vous y trouveriez matière à quelques pages de biographie sûrement bien intéressantes, et vous feriez plaisir à un vieil abonné qui n'a pas le moyen d'acheter un volume à 7 fr. 50.

R. — On connaît la manière exacte de M. Edmond Biré. Chaque personnage qui apparaît sur la scène dans son livre doit donner ses états de naturalisation. Le lecteur les trouve aussitôt, en bas de la page, dans une notice sobre qui reproduit les principaux événements de la vie, les œuvres marquantes du nouveau venu, avec les dates, les dates surtout, scrupuleusement vérifiées, et l'on continue ainsi agréablement sa route avec ces figures connues, la présentation dûment faite.

C'est là le charme de tous les ouvrages de M. Biré, nécessaires à étudier pour l'histoire du dix-neuvième siècle qu'il a fouillée dans tous ses coins, ce qui ne l'a pas empêché d'écrire aussi ce maître livre : *Le Journal d'un bourgeois de Paris pendant la Terreur*.

I. — Alfred Nettement, qu'il nous présente aujourd'hui, n'est pas un journaliste de la taille de Veuillot ou de Prévost-Paradol ; mais c'est un honnête homme, un travailleur, une âme virile, un écrivain royaliste, mais franchement chrétien, et qui donne généralement la note juste. Ajoutons qu'il a eu constamment le courage de ses convictions.

Né à Paris le 21 août 1805, il passe son enfance auprès de sa mère, Clotilde de Granet, son père, Philippe Nettement, étant attaché d'abord au cabinet du premier consul, et plus tard, sous le règne de Louis XVIII, chancelier du consulat de France à Londres. Dans les salons de Mme Nettement il rencontre des hommes distingués, comme Monge ou l'astronome Lalande, qui aimait à offrir

[1] Bureaux, 7, rue Coëtlogon, Paris, à la Commission des Patronages.

aux dames et aux enfants, dans une boîte, des araignées vivantes en guise de pastilles. Lui-même les mangeait avec délices.

Philippe Nettement possédait à Chaillot une maison que Napoléon jugea bon de s'adjuger. Elle était estimée 534.000 francs, l'empereur en offrit 175.000 et s'en empara. Ce fut une réédition de l'histoire du meunier de Sans-Souci, à cette différence près qu'on ne trouva point de juges à Paris. Aussi quand la puissance de l'empereur s'effondra, M. Nettement disait-il volontiers : « Cela n'a pas porté bonheur au roi Achab de s'emparer de la vigne de ce pauvre Naboth. »

Alfred fut placé d'abord à la pension de l'abbé Liautard, un ardent royaliste, mais qui n'épargnait point la verge. C'était d'ailleurs l'habitude, à cette époque, d'accabler les élèves de retenues, même de sévices et de coups. Nous avons bien changé depuis. M. Armand de Melun raconte dans ses *Mémoires* inédits qu'un de ses plus cruels maîtres d'étude fut « un certain M. Raspail, qui devait arriver à la fortune par le camphre et à la célébrité par une série ininterrompue de conspirations. »

Le jeune élève était sans doute mou et indiscipliné, car il fut battu comme plâtre, et son oncle, M. de Bissy, apercevant un jour sur ses poignets la trace bleue des cordes qui l'avaient attaché, l'emmena dans une autre institution qui s'appelait alors l'*Association des anciens élèves de la Communauté de Sainte-Barbe*, avec Henri Nicolle comme directeur. Le régime était plus doux, mais l'enfant n'en demeurait pas moins paresseux. Un de ses professeurs, M. Corbin, frappé un jour de ses réponses qui révélaient une remarquable intelligence, le prit en affection et lui donna pendant les récréations des leçons qui profitèrent aussitôt. Le bon cœur de cet excellent homme ouvrit sans effort l'esprit d'Alfred, qui à partir de cette époque prit la tête de sa classe.

Alors naquit le duc de Bordeaux (29 septembre 1820), que le nonce appela l' « enfant de l'Europe », tandis que Lamartine le saluait du titre « d'enfant du miracle. » Alfred commença à affermir en lui-même les convictions royalistes auxquelles il restera fidèle toute sa vie.

L'enseignement était cependant plutôt républicain. Il avait pour professeur d'histoire un jeune homme de vingt-trois ans, Jules Michelet, dont tous les élèves savaient par cœur le discours célèbre, couronné au Concours général de 1816 : « Rome, sous les consuls, donnait des couronnes à la vertu ; elle était libre alors... » Mais cela ne marqua pas chez lui. Ce qui y marqua davantage, c'est l'esprit irréligieux que la Restauration, malgré son bon vouloir, ne sut pas éteindre dans ses collèges. Le directeur de ces maisons était ordinairement chrétien convaincu, mais les professeurs affichaient l'incrédulité. M. Armand de Melun fait à ce propos des révélations à retenir. Le professeur de rhétorique en expliquant les *Oraisons funèbres* « avait soin de nous dire que s'il recommandait le style de Bossuet à notre admiration, il n'en était pas de même des croyances surannées dont l'évêque de Meaux se faisait l'interprète. » Le professeur de philosophie était imbu du même esprit. « Un jour il nous prit fantaisie de discuter entre nous l'existence de Dieu. C'était pendant l'étude. Nous eûmes la délicatesse d'engager le surveillant à se retirer pour nous laisser une plus entière liberté et n'avoir pas à se compromettre lui-même. La discussion fut vive et approfondie, et lorsqu'on passa au vote, l'existence de Dieu obtint la majorité d'*une voix*. Je votai pour le bon Dieu. Telle était la religion des collèges de l'Etat dans les dernières années de la Restauration. »

En 1823, Alfred trouve à la rentrée un nouveau concurrent, Désiré Nisard. « Il avait déjà, dit celui-ci, les principales qualités qui signalent ses écrits d'homme mûr, l'éclat, les traits heureux, l'effet quelquefois cherché, un peu à la manière de Chateaubriand, notre modèle d'alors, par moments une profondeur précoce de pensées. »

Au Concours général, le premier prix de discours français fut remporté par Félix Arvers, l'auteur du fameux sonnet :

Mon âme a son secret, ma vie a son mystère,

le second par Alfred Nettement, et le troisième — premier prix des nouveaux — par Désiré Nisard.

Nous retrouvons en 1825 Alfred élève de droit, et fréquentant chez M. Bailly de Surcy, aux *Bonnes Etudes*, où il répare peu à peu les brèches faites à sa foi par l'enseignement de ses maîtres incroyants. M. Saint-Martin vient lui demander en 1828 sa collaboration à l'*Universel* qui paraît le 1er janvier suivant, tous les jours, sauf le lundi, et traite de tout, sauf de la politique, qui en est « sévèrement bannie. » En décembre suivant, ils comprennent cependant qu'il convient de consolider le trône et l'ordre social ébranlés. « La religion, disent-ils dans leur nouveau programme, le roi, son auguste famille, les prérogatives de la couronne, le salut de la monarchie, la défense de l'ordre social seront les seuls intérêts qui dirigeront notre plume. »

C'était donc un journal nouveau, tout à fait ministériel, organe de M. de Polignac : il prenait place à côté du *Drapeau Blanc* et de la *Quotidienne*, qui réservaient leur liberté d'allure. M. Michaud, directeur de la *Quotidienne*, disait avec son esprit ordinaire : « Je suis comme ces oiseaux qui sont assez apprivoisés pour se laisser approcher, pas assez pour se laisser prendre. » Pour lutter d'esprit et de doctrine avec MM. de la Bourdonnaye, Alphonse Martainville et Joseph Michaud, il fallait une plume ardente et vigoureuse. On la trouva dans Alfred Nettement, qui rédigeait à peu près tous les premiers articles de l'*Universel*. Un de ces articles surtout frappa l'opinion, le 3 juin 1830, à la veille des élections : « Le roi peut-il céder ? Le roi doit-il céder ? » Il

concluait que le roi ne peut ni ne doit céder, et il eut l'honneur d'être reproduit dans le *Moniteur*.

Entre temps, il fait un cours de littérature française à la Société royale des Bonnes Lettres.

II. — Le 28 juillet suivant, l'*Universel* tombait avec les ordonnances, avec le trône de Charles X. Restaient la *Gazette de France* et la *Quotidienne*, qui avaient la vie plus dure. Celle-ci était pauvre et menacée. Alfred Nettement y entra. Michaud voyageait alors en Orient, laissant la direction à Laurentie, qui l'abandonna bientôt. Le baron de Brian lui succéda, mais s'il était nanti de belles relations, il n'avait pas le talent de la plume. Alfred Nettement s'empara du journal où bientôt il fut à peu près le seul rédacteur. Dans sa fiévreuse activité et avec son incroyable facilité de travail, il suffisait à tout, et pendant cinq ans il se livra à son dur métier de publiciste avec une vigueur, un talent et un bonheur que lui enviaient les Carrel, les Fiévée et les Sacy. « Heures d'enthousiasme et de colère, d'espoir et d'impatience, écrira-t-il plus tard, où l'on saisissait chaque matin sa plume comme une épée, vous passâtes vite, mais en laissant dans l'âme de ceux qui vécurent de cette vie de conviction fervente et de dévouement passionné, d'ineffaçables souvenirs! » En cinq ans d'ailleurs la *Quotidienne* fut condamnée à sept ans, sept mois et quinze jours de prison et à 52.125 fr. d'amende. Encore Berryer la fit-il acquitter quatre fois de suite.

Il connut toutes les aventures de la presse, des condamnations, un duel, l'envahissement de ses bureaux par un peuple en fureur. Mais, journaliste dans l'âme, il poursuit sa carrière littéraire tout en consolant sa mère très affligée de la blessure de duel qu'il a reçue au bras. Alors il y avait des écrivains vraiment désintéressés, comme lui, comme Charles de Colnet du Ravel, qui écrivait des articles si enlevés et si tranchants contre son *voisin*, M. Decazes, ministre de la police. M. Decazes essaya de le gagner et lui envoya des affidés qui arrivèrent juste au moment où le terrible critique commençait à dîner. Pauvre dîner, qui consistait en un potage qu'il mangeait dans une écuelle de terre et un morceau de bœuf! « Dites à votre maître, leur répondit-il, que vous m'avez vu dîner et que mes repas n'annoncent guère que je puisse me laisser tenter par son or. Ajoutez qu'après celui qui accepte des propositions semblables et celui qui les fait, l'homme le plus vil est celui qui se charge de les transmettre! »

La *Quotidienne* ne consume pas toute son ardeur ; il écrit dans la *Gazette de France*, le *Rénovateur*, le *Nouveau Conservateur*, et fonde l'*Echo de la jeune France*, dont le programme est admirablement vaste :

« Que si vous nous demandez, dit-il, comme l'ont déjà fait quelques-uns d'entre vous, sous quel drapeau nous prétendons vous rassembler, nous vous répondrons : Sous le drapeau de la France! N'importe sa couleur, pourvu que sa pureté soit entière ; pourvu qu'il soit bien reconnu que dans l'ère souverainement pacifique vers laquelle s'élance l'esprit humain, toute couleur de sang fait tache sur une bannière ; pourvu surtout, jeunes hommes du nouveau siècle, *pourvu que la Croix le domine.* »

« Oui, la Croix, le seul signe qui soit demeuré vainqueur... »

Epoque étrange alors où les jeunes écrivains affectaient la pâleur livide, où « leur costume était tout un poème : jaquette à longs revers de velours, ample cravate à nœud bouffant, pourpoint de velours noir taillé en pointe, emboîtant exactement la poitrine et se laçant par derrière, » époque où les fervents romantiques s'agenouillaient devant le buste de Victor Hugo et buvaient du petit *bleu* dans le crâne d'un mort. C'étaient d'ailleurs d'assez bons diables, en dépit de leurs pratiques macabres, « ces précieuses ridicules du romantisme, » suivant le mot de Théophile Gautier. Les amis de Nettement n'avaient garde de tomber dans ces travers. Leur jeune maître se déclarait classique avec Bossuet, mais romantique avec Chateaubriand, Lamartine et le Victor Hugo première manière. Il ne répudie aucune de nos gloires et expose sa théorie dans son *Discours sur l'avenir intellectuel de la société* (1836). L'élément romain et l'élément chrétien, dit-il, ont produit le XVII^e^ siècle. Le XVIII^e^ a rejeté l'élément chrétien et a abouti en politique à la forme républicaine, en religion au paganisme. Avec le XIX^e^, l'élément chrétien reparaît le premier, et à sa suite l'élément gaulois, puis avec V. Hugo l'élément germanique. Chateaubriand, comme les écrivains du XVII^e^ siècle, puise dans Homère et dans la Bible ; Lamartine bannit de ses vers les images païennes, et l'énergie de Corneille renaît dans V. Hugo. Malheureusement son orgueil intraitable est « si prodigieux qu'on se prend quelquefois à se reprocher de rendre justice au talent même de l'écrivain, et à s'en vouloir de l'admirer. »

Le 9 janvier 1836, il entre à la *Gazette de France*. Entre lui et la *Quotidienne*, il existait des dissentiments. Elle prétendait que Charles X n'avait pas le droit d'abdiquer en faveur du duc de Bordeaux comme il l'avait fait à Rambouillet. Alfred Nettement, au contraire, croyait que l'abdication était valide. On se sépara et désormais il se consacra uniquement à la littérature dans le journal qui l'avait accueilli. C'est la partie féconde de sa vie littéraire. Il juge sainement ses contemporains à mesure que paraissent leurs ouvrages. Balzac, c'est un peintre minutieux et fidèle, mais il s'occupe peu de la trame, de là tant de dénouements brusques et malheureux. « Lorsqu'il a montré tout ce qu'il avait à faire voir, la pièce est finie, la toile baisse et il emmène tant bien que mal ses acteurs qui n'ont plus rien à faire sur la scène. » Sans doute Balzac aussi a de l'orgueil, mais c'est un orgueil *bon enfant;* il a « une de ces bonnes natures d'orgueil, pleines de franchise et de rondeur, bien naïves et bien familières, qui

se posent d'elles-mêmes sur leur piédestal, sans avoir besoin de l'aide de personne. »

Michelet venait de publier ses deux premiers volumes de l'*Histoire de France*. Il en signale les lacunes, les développements oiseux, les fantaisies d'imagination et de style ; il le compare à Guizot et déclare « son talent plus catholique. » Mais « il oublie peut-être trop fréquemment que l'imagination en histoire ne doit être que la lumière qui éclaire le fait et non le rayon qui la colore. » Et Michelet le remercie de l'éloge qu'il lui donne d'être dans la forme et par le style l'historien catholique. Il est vrai que ces deux premiers volumes sont presque irréprochables.

Une autre fois, il montre Lacordaire chez Chateaubriand et rapporte le discours que le célèbre conférencier y fit dans une petite chapelle pour y préconiser une œuvre de vieux prêtres à laquelle Mme de Chateaubriand s'était consacrée : « Entre le voile blanc des épousées et le linceul des funérailles, dit Lacordaire aux femmes chrétiennes, la protection du prêtre vous suit sans vous abandonner un instant. La tendresse de vos enfants, l'affection de vos époux ou leur retour sont leur ouvrage, car ils prêchent tous les devoirs dont se compose votre félicité. »

Pauvre Chateaubriand, ruiné et réduit à traduire le *Paradis perdu* de Milton « pour gagner son pain, » il sait le consoler par des articles pleins de tact et de cœur qui lui valent des remerciements avec ces considérations chagrines toutefois : « Je ne suis pas le moins du monde découragé, mais je pense que j'ai payé mon tribut pendant quarante ans de combats qui ont fini vers le terme de mes jours pour me mettre aux gages d'un libraire. C'est assez pour les rois : si je les avais trahis, ils m'aimeraient beaucoup mieux, et je ne serais pas obligé de traduire Milton à l'année. Je leur souhaite donc toutes les couronnes qu'ils portent maintenant en Europe avec tant de gloire et d'honneur. Moi, je n'ai plus affaire qu'à ma tombe ! » (11 juin 1835).

III. — On ne saurait se faire une idée de son activité dévorante. Depuis 1836 à 1848, il écrit toujours l'article de tête de la *Mode*, une feuille un peu frivole d'abord, comme son titre l'indique, mais qui bientôt se jette résolument dans la politique. Aussi est-il poursuivi pour complot et pour attentat contre la sûreté de l'Etat. Il est renvoyé indemne, mais le gérant, M. Voillet de Saint-Philbert, est condamné à un an de prison et à quinze mille francs d'amende. De plus, il va devenir le critique habituel des théâtres au *Journal des Débats*.

Le théâtre est surtout l'école des vices ; il faut donc quelqu'un qui le flagelle, et qui reste debout quand le fleuve de boue qui passe courbe toutes les têtes, comme les joncs qui s'inclinent sous la poussée de l'eau. Il formule son jugement motivé sur les actrices, Rachel, Mlle Mars, Mme Dorval, comme sur les auteurs, Alexandre Dumas ou Victor Hugo. Un journaliste qui fait son portrait le peint ainsi : « Il a plutôt l'air d'un prédicateur que d'un critique. Sa conviction est grande, sa critique sérieuse, son indignation vraie. » Il eût pu ajouter : Et personne n'est aussi compétent que lui, car à la plume de l'observateur il ajoute la science de l'historien. Hugo particulièrement est fouetté jusqu'au sang : « On demandait avant la représentation des *Burgraves* si M. Hugo était un écrivain dramatique, on se le demande plus que jamais maintenant. » Pas une fantaisie qu'il ne censure, pas une faute historique qu'il ne relève, pas une face immorale qu'il ne signale et ne flétrisse, par devoir, par conscience.

Entre temps, il compose de charmantes poésies, comme *Près d'un berceau*, mise en musique par H. Louël ; pousse des pointes historiques sur la Révolution, et — comme rien ne lui échappe — traduit les conférences que Wiseman fit dans l'église Sainte-Marie de Moorfields en 1836, et initie ses lecteurs au mouvement d'Oxford, inaperçu en France. Il compose même une histoire de *Suger*.

Toutefois, ce sont alors ses feuilletons qui l'absorbent le plus, car la matière est vaste, immonde et sans cesse renouvelée. Voici en effet que les romans paraissent au rez-de-chaussée des journaux, découpés par tranches savantes, finissant au bon endroit pour laisser le lecteur sous le coup de la curiosité palpitante et pour le retenir. C'est M. Emile de Girardin qui inaugura ce genre d'entreprises en 1836. Le *Journal des Débats* dut aux *Mystères de Paris* un accroissement considérable de tirage. Le *Constitutionnel* qui agonisait avec 3,600 abonnés offrit 100.000 francs à Eugène Sue pour le *Juif Errant* et aussitôt le nombre de ses abonnés s'éleva à 20.000, chiffre énorme pour l'époque. C'était le temps où les jésuites étaient attaqués partout, dans la presse et à la tribune, où Michelet et Quinet les calomniaient outrageusement dans leurs cours publics. Il faut lire dans l'ouvrage de M. Biré l'analyse de ces tristes ouvrages qui achevaient de démoraliser le pays. Sainte-Beuve lui-même en était scandalisé et le disait tout bas, sous un nom d'emprunt, dans la *Revue Suisse* : « L'inspiration essentielle des *Mystères de Paris*, c'est un fond de crapule : l'odeur en circule partout, même quand l'auteur la masque dans de prétendus parfums. Et, chose honteuse, ce qui a fait le principal attrait, si étrange, de ce livre impur, ç'a été cette odeur même de crapule, déguisée en parfum. » Et encore : « Le *Juif Errant* achève de révolter. » Alfred Nettement, lui, prend son fouet, il cingle moins fort que Louis Veuillot, mais sa manière moins mordante n'est pas moins indignée. Il a vu que dans ce « fond de crapule » il y a une théorie, celle de Fourier, plus crûment que littérairement énoncée : « On est robuste, on est vivace, écrit en effet Eugène Sue, Dieu vous a faite belle, il vous a douée d'un caractère remuant, expansif, amoureux des plaisirs. Dieu n'a donc pas voulu que vous passiez votre jeunesse au fond d'une mansarde glacée, sans jamais voir le soleil, clouée sur votre

chaise, travaillant sans cesse et sans espoir. La jeunesse n'a-t-elle pas besoin de plaisirs et de gaieté ? On a cédé, il est vrai, mais à une nécessité *irrésistible*. »

— C'est un roman d'où sortira une révolution, écrivait Alfred Nettement.

La parole était prophétique. Trois ans après, la Révolution de février éclatait, et en 1850 le triste romancier devenait député de Paris.

Monte Cristo d'Alexandre Dumas, le *Prêtre* de Michelet, les *Girondins* de Lamartine, tous les ouvrages courus passent sous le scalpel du critique, et en sortent savamment et rudement disséqués. Il a des pages que Taine n'eût pas désavouées, parfois même leurs jugements se rencontrent d'une manière frappante. Tous deux, en stigmatisant les jacobins, ont montré les Français « redevenus à l'état de ces sauvages qui adorent le *crocodile sacré* ou le *grand serpent* qui les mangent. »

IV. — Les chapitres les plus intéressants du livre sont ceux qui traitent de la République de 1848. Nous laissons à nos lecteurs le soin de les lire, ainsi que le dernier où est racontée la mort croyante de ce grand croyant.

Le 2 mai 1848, il fonde l'*Opinion publique*, dont il était le rédacteur en chef pour la politique et Armand de Pontmartin pour la littérature. En 1849, le Morbihan le nomme son représentant, et il remplit avec ses scrupules habituels ses nouveaux devoirs. Alors les séances duraient de 1 heure à 6 heures du soir et nul ne pouvait voter par procuration. Qui s'absentait trois séances voyait son nom inscrit au *Moniteur* et signalé comme celui d'un mauvais citoyen. — « Que les temps sont changés ! » — Il ne manquait aucune séance, étudiait toutes les questions, et parlait toujours en homme qui possède son sujet. Comme l'*Opinion publique* avait abaissé le prix de l'abonnement, ses rédacteurs supprimèrent la feuille d'émargement... Et jamais il n'y eut davantage de copie.

Le 27 janvier 1851 il annonça le coup d'Etat, suivi de la guerre, car « le césarisme c'est la guerre. » Un régime napoléonien sans gloire, dit-il, périrait par l'intérieur. Louis Bonaparte le sent. « Il voudra faire un coup de gloire du côté du Rhin, et ce jour-là, il trouvera l'Europe mettant huit cent mille hommes en ligne contre ces deux noms : la Révolution et Bonaparte. » Le 2 décembre il fut arrêté avec les autres représentants du peuple et jeté à Mazas, puis transféré au Mont-Valérien.

Le 14 décembre il était libre, mais l'*Opinion publique* était supprimée le 7 janvier suivant.

Alors il rentra dans la vie privée et écrivit de beaux livres consciencieux et soignés, encore que rapides : les *Grands règnes de l'Histoire de France*, *Histoire de la littérature française sous la Restauration et sous le gouvernement de Juillet*, *Histoire de la Restauration*, etc. Aussi ne trouva-t-il jamais le temps de se présenter à l'Académie. Une seule fois il se querella avec Louis Veuillot, à propos de la malle que celui-ci s'était laissé voler par un policier de l'Empire. Il n'eut pas le beau rôle. D'une trempe d'esprit inégal, avec des points de vue divers, ces deux hommes ne pouvaient se comprendre. Alfred Nettement, d'ailleurs, resta l'homme d'un parti ; c'est l'honneur de sa vie d'être demeuré fidèle au principe royaliste, mais forcément son élan, son influence et ses efforts en furent circonscrits.

Zénaïde Fleuriot qu'il avait *découverte* et dont il avait accueilli dans la *Semaine des familles* le roman qui a pour titre *La Vie en famille*, écrivit après sa mort : « Je n'ai jamais rencontré une plus belle âme d'homme. » Cette belle âme, M. Edmond Biré l'a décrite fidèlement et lui a attribué ses grands et justes mérites. D'ailleurs ce n'est pas seulement l'histoire d'une âme, mais l'histoire d'une époque.

Q. — Trouve-t-on dans l'ouvrage récemment annoncé de M. Planeix, *Constitution de l'Eglise* [1], un bon exposé théologique, en français, de cette matière difficile et peu vulgarisée ?

R. — Cet ouvrage est surtout un recueil de sermons sur l'organisation sociale de l'Eglise, — sur le Pape (origine divine de son pouvoir, son autorité, son infaillibilité), — sur l'Episcopat, — sur le clergé catholique, — sur les ordres religieux (leur nature et leur légitimité, leurs services dans le passé et dans le présent).

On n'y cherchera donc pas un exposé très serré de la Constitution même de l'Eglise, du fonctionnement de ses divers organes, des divers sujets et objets de la juridiction ecclésiastique. Sous ce rapport, le titre trompe un peu. Certainement ces pages ne sont pas de nature à mettre au courant de la « Constitution de l'Eglise » les fidèles, qui l'ignorent profondément ; et il n'y a là rien qui rappelle, de près ni de loin, le chef-d'œuvre publié par dom Gréa sous un titre similaire : *De l'Eglise et de sa divine Constitution*. Quant au sous-titre : *Conférences apologétiques*, nous n'en voulons rien dire, sinon que ce mot d' « apologétique » est bien élastique et qu'on l'applique aujourd'hui un peu à toutes sortes de choses ; et il est vrai que tout livre où l'on touche honnêtement à quelque point de doctrine est, en un sens, apologétique. Mais le mot est à la mode, et il n'est pas interdit de s'en servir pour mettre le public en goût.

Ici ou là, l'exposition se ressent un peu du vague où l'éloquence de la chaire se tient trop souvent de nos jours.

Voici, par exemple, comment on aborde l'exposé de la grave question du *sujet de l'infaillibilité* :

« Cette infaillibilité nécessaire réside dans l'épiscopat uni au Pape, et dans le Pape personnelle-

[1] CONSTITUTION DE L'EGLISE, *Conférences apologétiques*, par l'abbé R. Planeix. — Un vol. in-12 de 414 p., 3 fr. 50. — Paris, Lethielleux.

ment. Une doctrine enseignée comme vraie par le Pape et par le plus grand nombre des évêques est certainement vraie. Une doctrine jugée erronée par le Pape et par le plus grand nombre des évêques est certainement erronée. » (p. 203-204). Eh oui ! sans doute, chacune de ces propositions est l'orthodoxie même, et évidemment l'on veut dire que l'Esprit-Saint ne permettra jamais que la majorité des évêques contredise le Pape : très bien ; mais ce « *par le Pape et par le plus grand nombre des évêques* », répété à deux reprises, n'est-il pas de nature à voiler aux fidèles cette vérité, que l'infaillibilité réside complète et totale dans le Pape, indépendamment de toute adhésion antécédente ou subséquente de l'épiscopat ?

Deux pages plus loin, on aura soin de préciser : « Les évêques, même dans un concile général, que d'ailleurs le Pape peut seul convoquer, présider, confirmer et dissoudre, ne jouissent de cette prérogative qu'en vertu de leur union avec le Vicaire de Jésus-Christ. Il n'y a pas deux infaillibilités, mais une seule, possédée par le chef comme présidant aux membres de l'Eglise enseignante, et par les membres comme unis au chef. *Il s'agit maintenant de savoir si*, de même que le corps épiscopal ne possède l'infaillibilité qu'à la condition d'être d'accord avec le Pape, *aussi le Pape n'est infaillible que s'il a l'assentiment antérieur, simultané ou postérieur des évêques.* C'est là, à proprement parler, l'infaillibilité pontificale, définie par le concile du Vatican. » (p. 206-207). La formule est exacte ; mais on avouera qu'elle n'est pas d'une limpidité éclatante et que, pour les fidèles, on eût attendu quelque chose de plus net. — P. 208, à propos de la prière de Jésus : « Afin que ta foi ne défaille point », on ajoute : « Or, défaillir est le contraire d'*infaillir* » : voilà un barbarisme au moins inutile.

Vient ensuite la question de *l'objet de l'infaillibilité* : « L'objet unique de l'infaillibilité est le dogme religieux et la morale religieuse. » (p. 210). Formule insuffisante, qui semble n'embrasser que l'objet *direct* de l'infaillibilité. Outre cet objet *direct*, l'infaillibilité a aussi un objet *indirect*, embrassant toutes les vérités dont le maintien est nécessaire pour sauvegarder le dépôt de la Révélation, suivant cette formule proposée par les théologiens aux Pères du Vatican et qui devait trouver place dans la Constitution *de Ecclesia* si le concile eût eu le temps d'en délibérer :

Si quis dixerit, Ecclesiæ infallibilitatem ad ea tantum restringi quæ divina revelatione continentur, nec ad *alias* etiam veritates extendi quæ *necessario requiruntur ut revelationis depositum integrum custodiatur* : anathema sit.

Et, dans le même projet ou *schema* de Constitution dogmatique :

Objectum infallibilitatis tantum patere docemus quantum fidei patet depositum et *ejus custodiendi officium* postulat, — adeoque prærogativam infallibilitatis qua Christi Ecclesia pollet, ambitu suo complecti, tum universum Dei verbum revelatum, *tum id omne* quod, licet in se revelatum non sit, est tamen ejusmodi sine quo illud tuto conservari, certo ac definitive ad credendum proponi et explicari aut contra errores hominum ac falsi nominis scientiæ oppositiones valide asseri defendique non possit.

Ces textes ne sont pas des textes définis, puisque le concile n'a pas eu le temps de les examiner. Cependant, du moment qu'ils ont été rédigés par les théologiens en vue d'une définition conciliaire, on voudra bien reconnaître qu'ils représentent l'enseignement commun de l'Eglise et qu'ils ne sont pas loin d'être l'expression du magistère *ordinaire* (donc infaillible) de l'Eglise.

D'ailleurs, dans la définition même de l'infaillibilité pontificale, telle qu'elle a été formulée par le concile, le concile a introduit un mot destiné à faire entendre que l'infaillibilité embrasse non seulement ce qui est de foi divine, mais aussi ce qui est de foi *ecclésiastique* (c'est-à-dire l'objet indirect aussi bien que l'objet direct) : il n'a pas dit en effet : *Cum doctrinam... credendam definit*, mais : *Cum doctrinam...* TENENDAM *definit ;* or, si le concile a substitué au mot *credendam* le mot *tenendam*, c'est que le mot *credere* s'applique seulement, dans la langue théologique, aux vérités *de foi divine*, tandis que le mot *tenere* embrasse de plus tout ce qui est *de foi ecclésiastique*. Et ainsi, par ce mot *tenendam*, le concile a coupé court à toutes les échappatoires imaginées par les hérétiques, — par les jansénistes notamment qui s'étaient dits, avec tant de fracas, autorisés à refuser la soumission à des décisions doctrinales qui ne portaient que sur des « faits » dogmatiques ou sur l'interprétation de « textes d'origine humaine » mais dogmatiques.

M. Planeix conclut en disant que l'infaillibilité ne s'exerce que lorsque le Pape déclare à l'Eglise « que sur tel point de dogme ou de morale l'enseignement de Jésus-Christ doit être entendu de telle ou telle manière... Son infaillibilité n'a pas pour but d'enseigner des choses nouvelles, mais de fixer, avec le secours surnaturel de Dieu, le sens de la révélation. »

Ces formules ont quelque chose d'imprécis et d'incomplet ; et nous croyons que les compléments que nous venons d'indiquer ne seraient pas inutiles pour nos contemporains.

Q. — Comment se fait-il que vous n'avez pas encore parlé de la lettre de Mgr Latty, évêque de Châlons, aux élèves de son grand séminaire, laquelle cependant, selon le vœu formulé par plusieurs membres de l'épiscopat, a été publiée en brochure ? N'est-ce pas dans le rôle de l'*Ami du Clergé* de nous tenir au courant des publications qui revêtent ce caractère d'intérêt général, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans le cas, d'un document émanant de l'un des représentants les plus autorisés de notre épiscopat ?

R. — *Omnia tempus habent...* Assurément, c'est dans le rôle de l'*Ami du Clergé* de tenir ses lecteurs au courant de tels documents. Il ne pou-

vait manquer de leur signaler cette lettre de Mgr Latty [1], d'autant plus qu'elle touche à l'une des questions les plus graves et les plus agitées de ces derniers temps. Ne semble-t-il pas qu'une grâce providentielle ait poussé nos compatriotes à entreprendre, au seuil du nouveau siècle, de vastes enquêtes sur l'origine et les causes de nos maux ainsi que sur les remèdes les plus propres à leur opposer? De toutes ces enquêtes, nulle ne s'est poursuivie avec plus d'attention que celle faite autour de l'éducation. Ce qu'on y a découvert, ce qu'on y a dénoncé principalement, c'est cette fausse et incomplète formation de la jeunesse que l'on a fort bien nommée *l'éducation verbale*, éducation routinière, abstraite, inapte à la vie et aux conditions présentes de la vie. Qu'un tel défaut se soit glissé, pour un peu, même dans l'éducation du clergé, cela est moins étrange qu'on le pourrait croire d'abord. Le culte et le respect des traditions, l'un de nos plus précieux apanages, ne laisse pas, comme les plus excellentes qualités, de voisiner avec ses défauts, de posséder son revers de médaille et une inclinaison vers son exagération propre. Si l'individualisme, celui qui repousse toute tradition, conduit aux pires extravagances, l'abus et les fausses interprétations des traditions ne peut-il pas, de son côté, mener droit à la routine, à l'inaction et, par suite, à l'affaiblissement de vie qui en est la naturelle conséquence? C'est pourquoi Léon XIII, lui-même, à plusieurs reprises, s'est occupé de l'éducation du clergé, et dans des encycliques mémorables, l'une, naguère encore, particulièrement et par prédilection, adressée au clergé de France, a tracé les grandes lignes de cette éducation. Après lui de nombreux évêques et d'éminents prélats en ont entretenu leur clergé ou ceux qui dépendaient d'eux, développant la haute portée des conseils pontificaux et fixant les conditions de leur application particulière. Dans l'analyse assez complète et par les quelques citations que nous ferons de la lettre de Mgr Latty, on verra avec quelle compétence et quelle doctrine l'évêque de Châlons a exposé à ses jeunes clercs quelles devront être pour eux les véritables sources de l'initiation et de la préparation à la vie sacerdotale, laquelle procurera à l'Eglise universelle et à l'Eglise de France de nouveaux triomphes pour demain.

« *Hæc tibi scribo... ut scias quomodo oporteat te in domo Dei conversari, quæ est Ecclesia Dei vivi* [2], » écrivait saint Paul à Timothée. Toute l'éducation cléricale, les idées qui l'inspirent et les moyens qui l'assurent, doit avoir rapport à la vie. Ce n'est qu'en vivant d'une vie robuste, toujours agissante, « féconde en toutes sortes de biens [3], » que le prêtre rend gloire à Dieu et étend son règne parmi les hommes : « *Vivens, vivens ipse confitebitur tibi* [1]. »

I. — Pour cela, avant tout, « et c'est plus qu'un indice de l'appel divin, » *a)* il faut aimer le séminaire, parce que c'est le champ où germe et fleurit le sacerdoce de Jésus-Christ. N'est-ce pas là qu'on étudie les desseins de Dieu sur le monde des âmes? N'est-ce pas là qu'on se travaille soi-même pour en devenir un ouvrier parfait? De là le profond attrait qui enveloppe cette solitude, où, après avoir entrevu la beauté de Jésus-Christ et la mystérieuse grandeur de la croix, l'on s'est enfermé avec joie ; de là aussi l'indicible regret avec lequel on s'en éloigne : esprit, cœur, imagination, sens, tout l'être humain s'est imprégné là de divinité.

b) Il faut aimer, surtout, son séminaire diocésain. Sous le gouvernement de l'évêque qui apprécie le caractère et la valeur de chacun de ses futurs « coopérateurs, » il s'y accomplit une initiation à la vie sacerdotale, très déterminée aux conditions précises de son exercice futur. Les membres d'un clergé formés à une unique école composent un corps d'une puissance d'action à la fois plus compacte et plus diverse. Lorsque les prêtres auront partagé ensemble, durant le temps de leur séminaire, leur pain, leurs études et leur prières ; lorsqu'ils se seront communiqué les qualités variées de leur esprit, de leur goût, de leurs pensées et de leurs aspirations au bien ; lorsque même ils auront mêlé leur différence de naissance, de condition et de prime éducation ; lorsqu'ils auront mis en commun les connaissances particulières que chacun possède du diocèse ; lorsqu'ils se seront entretenus des ressources et des besoins de ce diocèse, principalement des moyens d'en organiser la conquête religieuse, il sortira de ce séminaire un faisceau de forces toutes passionnément vouées à leur but, capables de faire revivre les temps primitifs des apôtres qui fondèrent la foi religieuse dans notre pays.

II. — C'est, en effet, à devenir des apôtres, au sens total de ce mot, que doivent tendre toute la pensée et tout l'effort du séminariste qui veut remplir l'œuvre qui l'attend dans ce monde. « Et pour avoir le tempérament et la force d'un apôtre, il faut se mettre sous l'empire d'une grande idée, celle-ci : *Le christianisme ne peut être renouvelé en France que par un clergé d'une éclatante valeur.* »

Qu'on ne se dise pas que Dieu n'a pas besoin de notre valeur pour racheter et relever les âmes, qu'il se plaît à se servir « de ce qui est humble et petit » pour opérer les admirables merveilles de sa puissance. Oui, Dieu n'a pas besoin de notre valeur pour agir ; mais saint Paul, le théologien par excellence de la grâce, n'exige-t-il pas, avec une sorte d'impérieuse insistance, — tout le long des épîtres à Timothée et tout le long de l'épître à Tite, — que notre effort s'ajoute à l'action divine?

[1] *Lettre de Mgr Latty, évêque de Châlons, aux élèves de son Grand Séminaire.* — Une broch. in-8 de 58 pages, 1 fr., Paris, Poussielgue, 1900.

[2] I Tim., III, 14-15.

[3] Coloss., I, 10.

[1] Is., XXXVIII, 19.

« Travaillez de toutes vos forces [1] », « Parlez avec autorité [2]... » Ne résume-t-il pas son idéal de l'Apôtre dans ces deux mots qui l'expriment tout entier : « *Homo Dei* [3], l'Homme de Dieu »? Oui, homme, par un assemblage harmonieux de toutes les qualités intérieures et extérieures de l'homme; homme de Dieu, par les énergies divines de la grâce qui s'agitent en lui, telle l'âme de son âme, telle une vie souveraine qui pénètre aussitôt et achève une belle vie humaine.

III. — « Trois traits essentiels, seuls et de tout temps, ont fait l'homme de Dieu et son incomparable valeur... *a)* Le premier, c'est la parfaite unité qui doit exister et paraître dans son personnage et dans sa vie... Il ne faut pas que les fidèles aient à distinguer le prêtre et l'homme, l'homme privé et l'homme public, celui qui prêche, confesse, dit la messe, et celui « qui est comme tout le monde... » O la belle et vénérable unité, qui relie toutes les forces de l'homme dans la raison supérieure du sacerdoce et le montre au point précis où il est, de toutes pièces, un vrai médiateur entre l'homme et Dieu! Quel que soit l'acte qu'il émette ou l'événement qui le touche, le son que rend son âme est identique : c'est un ministre des choses éternelles... »

b) « Ce premier trait en appelle un second, et peut-être même le produit-il, comme une conséquence naturelle de ce qu'il y a d'éternel dans le prêtre; je veux dire cette manière d'inaccessibilité qui le rend indépendant des choses contingentes sans l'en séparer, et ne l'élève au-dessus de l'humanité que pour mieux lui laisser tout ce qui peut l'incliner vers ses besoins, ses faiblesses et ses espoirs. C'est ce caractère qui fait qu'il est « humain et « chrétien [4] » : citoyen, mais d'aucun parti; homme tout ensemble de tradition et de progrès; sans passions comme sans préjugés; toujours prêt parmi les agitations et les vicissitudes des cités et des empires, à réconcilier et à bénir. » Nul trait de caractère sacerdotal qui convienne mieux aux temps où nous vivons, sans que le prêtre reste indifférent aux choses de l'Etat, sans qu'il oublie que l'Eglise est à l'origine de tous les progrès sociaux. La règle de son action et de son influence légitimes lui sera inspirée par la doctrine qui veut que « tout pouvoir vient de Dieu », et « qu'il faut rendre à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César. » Il se souviendra de cette grande parole du cardinal Manning, qui, certes, ne dédaigna pas de se mêler aux mouvements économiques et sociaux de *son* pays : « Malheur à l'homme qui enlace l'Eglise dans la politique et les gouvernements! Malheur à l'évêque qui, dans l'Eglise, appartient à un parti, ou en a les préjugés! »

c) Le troisième trait essentiel qui distingue l'homme de Dieu, c'est d'être le *voyant de Dieu*. « Vous êtes la lumière du monde! » disait Notre-Seigneur Jésus-Christ. Des âmes innombrables errent dans la nuit et aspirent dans une continuelle alternative de désespérance et d'espoir, vers une vie de quiétude et de vérité. Ceux qui sont chargés d'apaiser ces désespoirs et d'assurer ces espérances pourraient-ils dire, comme les apôtres disaient d'eux-mêmes : « Nous avons cru et nous avons connu que vous êtes le Christ, le Fils de Dieu »? La vive foi de l'Apôtre s'acquiert au séminaire, en se soumettant sincèrement à une discipline spirituelle et en pratiquant des études bien conduites. C'est le moyen par lequel Dieu communique le don divin de la foi, si, de plus, on le lui demande par des prières ferventes. Mais notre foi n'est ni incorruptible ni incapable de progrès. « Il y a des prêtres dont la foi est imparfaite, peu formée ou très mêlée; les uns jouent au sceptique, s'imaginent qu'ils rendent ainsi la religion plus raisonnable; les autres n'ont, pour éclairer leur croyance, que des raisons vagues ou approximatives; d'autres même, confondant ce qui est la foi et ce qui ne l'est point, croient tout également, et volontiers anathématisent ceux qui ne souscrivent pas à leur *Credo* de fantaisie : tous prêtres, il est vrai, mais non *voyants;* sortes de tisons fumeux qui répandent sur le ministère sacerdotal comme une ombre flottante où semblent s'évanouir ses caractères divins. Et, cependant, ces prêtres disent la messe, prêchent, confessent, administrent les sacrements, et font même quelques œuvres de zèle. Oui. Mais ils n'éclairent ni n'échauffent; ils n'attirent personne dans les voies où marchent les justes; et, souvent, ils en détournent ceux dont l'esprit est faible et le pas mal assuré : vrais fléaux dans l'Eglise de Dieu. » Il faut donc tâcher de devenir des *voyants*. Il faut donc, par la prière, l'étude et l'application aux saints mystères, pénétrer « le *sens du Christ*, » le savourer et en tirer, pour soi et pour les autres, toute justice et toute vérité. Il faut donc que la lumière de l'Evangile brille dans le prêtre et s'échappe telle qu'elle est — pure et totale — de ses lèvres; il faut même que dans toute la suite des actes de la vie sacerdotale resplendisse l'harmonieuse et imperturbable bonté du Christ.

IV. — Etre ainsi l'*homme de Dieu :* — posséder la réalité de l'homme toujours égal à lui-même et à son caractère; — vivre pour le monde et, pourtant, en rester indépendant; — porter en soi toute la justice et toute la vérité du Christ, — n'est-ce pas trop sublime, n'est-ce pas effrayant? « C'est le système de Gédéon qu'il faut appliquer à la légion sacerdotale, à son recrutement et à sa manière de vivre : arrière tous ceux qui se couchent à terre pour boire l'eau du fleuve à longs traits, ou pour couper la marche par d'interminables repos! » Mais que ceux qui *veulent,* livrent leurs âmes « aux vastes espoirs. » Pour celui qui *veut, si Dieu l'appelle,* il y a un art divin de devenir un ouvrier.

a) Il faut établir, d'abord, que toute la vie du

[1] II Tim., IV, 5.
[2] Tit., II, 15.
[3] II Tim., II, 15; Tit., II, 7.
[4] Cardinal Manning.

prêtre, c'est *prier* et *travailler* pour les âmes. Prier, c'est sa fonction fondamentale, puisqu'il représente Jésus-Christ, « le pontife établi entre Dieu et les hommes. » Mais prier s'apprend. Il y a une science et une pratique de l'oraison, du bréviaire et de la sainte messe où l'on puise l'idée du grand devoir qu'ils sont et la sublime responsabilité que ce devoir entraîne : là se révèlent de célestes jouissances qui attachent souverainement l'âme du prêtre à la pensée de Dieu.

b) Après la prière, l'action. La parole, d'après la définition antique, n'est-ce pas une action ? Cette action est importante dans le ministère sacerdotal. En est-il de plus noble que celle d'annoncer la Rédemption et de persuader les âmes de sa vérité et de sa vertu ? L'éloquence ne s'acquiert que par un long et pénible entraînement. Il faut mettre un énergique vouloir à l'acquérir. Il faut prendre pour exemple les orateurs du siècle, qui ne s'y livrent qu'après de longs travaux et de laborieux exercices. Pour parler, il faut savoir, et il faut savoir dire ce que l'on sait ; il faut que l'idée appelle le mot, que le mot vienne sans effort ; il faut que le geste enveloppe l'idée. Discours ou conférences doivent maîtriser l'esprit des auditeurs, tant par une conception forte et habile que par une diction simple, lumineuse, convenable et, en quelque sorte, adéquate à l'idée. Encore une fois, il y faut du temps, un entraînement persistant.

c) La parole serait de peu sans les œuvres ; en revanche, les œuvres n'ont du succès qu'appuyées sur la parole. « Ces deux éléments de l'*action apostolique* se tiennent de près et se complètent mutuellement... Pour s'en convaincre, il suffit d'évoquer le type immortel de la « charité qui agit » : saint Vincent de Paul. Il n'était pas orateur comme Bossuet et Fénelon ; mais il était capable de parler même devant Fénelon et Bossuet, et sa parole les captivait, les instruisait, comme elle captivait et instruisait les grandes dames de la cour, les religieuses, les petits, les pauvres, tous ceux qu'il avait à évangéliser. Lisez les morceaux épars qui nous restent de ses discours : que de doctrine ! que de vues originales, élevées, saisissantes ! Et, dans sa langue si française, quelle précision, quelle logique, quel heureux mélange de force et d'onction ! C'est qu'en effet cet homme de Dieu ne s'était pas lancé dans la carrière de l'apostolat sans préparation, avec quelques connaissances élémentaires et superficielles, comme le font trop de nos prédicateurs et de nos hommes d'œuvres ; bien au contraire, il avait longuement étudié, beaucoup réfléchi ; et cela, joint à ses fortes habitudes de prière, avait donné à son initiation l'empreinte profonde du « voyant » et de l'apôtre. »

Etudier et *réfléchir*, voilà les deux sources de valeur dans la double action unie de la parole et des œuvres.

Déterminer le champ de ses études, les appliquer à des objets d'un ordre à la fois éternel et actuel, mettre au point du temps présent sa science théologique, découvrir les rapports de sa doctrine immuable avec les éléments changeants des esprits, fixer les endroits par où l'on peut ajuster la lumière aux âmes : en un mot, — parler en étudiant, — c'est l'étude par excellence, pour se donner des idées et se faire une langue.

d) « Mais l'étude ainsi conçue et pratiquée suppose déjà une grande habitude de la réflexion...

« Etudier moins avec sa mémoire qu'avec sa pensée, penser en écrivant, penser et écrire presque toujours en parlant à soi-même et aux âmes qu'on devra instruire un jour : autant d'actes, sans doute, qui obligent l'esprit à se replier en son propre fond, à réagir vivement sur les choses qu'il étudie, à les soumettre aux opérations diverses qui doivent lui en assurer une utile assimilation. C'est là proprement réfléchir. Lutter contre un homme qui, pendant cinq ans, aurait soumis ses facultés à un aussi puissant exercice, serait se mettre en péril d'avoir tort, même ayant raison. »

Mais l'étude proprement dite n'est pas l'unique moyen de développer en soi la faculté de réfléchir. Il est nécessaire de se fixer des heures déterminées de méditation où le prêtre reconstitue pour ainsi dire sa science, en fait la synthèse, en crée dans son esprit l'organisme vivant, contemple le rôle qu'elle tient au sein des autres sciences, dans la vie du monde et sa vie propre à lui. Rien n'élève davantage l'homme de Dieu « au point culminant d'où le monde entier apparaît le mieux dans la simplicité de son plan premier et la lumière de sa foi suprême. » Rien, enfin, n'arme mieux le prêtre, après la prière, pour accomplir son œuvre, montrer sa puissance « en paroles et en œuvres. »

Telles sont les idées directrices et la substance de la lettre de Mgr Latty. Par malheur, l'analyse d'une telle œuvre, si attentive soit-elle à en marquer les traits essentiels et le lien qui les unit, est impuissante à en donner autre chose qu'une vague et pâle idée. Le mieux c'est de convier à lire la lettre entière. Elle en vaut la peine. La peine ? Non, — le plaisir plutôt, tant l'éloquence de cette lettre est savoureuse, par la substance de la doctrine qu'elle condense, par sa logique lumineuse, par les points de vue qui s'y lèvent et font entrevoir la souveraine beauté de vivre, de prier et d'agir du prêtre : beauté de vivre, celle même de l'Homme-Dieu, sauveur du monde, que le prêtre continue à travers les siècles. Que les séminaristes et les jeunes prêtres, particulièrement, en fassent leur lecture de chevet ; ils y puiseront ce qui leur est d'une *indispensable nécessité :* la conscience de leur devoir présent, la conscience de leurs responsabilités futures. Cette conscience de soi relativement à la destinée que chacun doit remplir, n'est-ce pas l'initiale et fondamentale source de toute vie qui se forme et qui veut se répandre hors d'elle-même, dans les autres ?

2° Comptes rendus bibliographiques

Quæstiones de Justitia, auct. A. Vermeersch, S. J. — Paris, Lethielleux, 1901. — Un vol. in-8 de xxx-650 pages.

Le P. Vermeersch professe la morale et le droit canonique au collège de Louvain. Il est célèbre en Belgique, et va sans doute le devenir en France quand on y connaîtra son traité, son très curieux et solide travail sur certaines *questions disputées* du traité de la *Justice*. Nous disons curieux, et c'est vrai, à cause du caractère inédit des solutions qu'on y propose de certains problèmes difficiles de sociologie contemporaine. Les controverses passionnées que soulève de nos jours la « question sociale » auront eu au moins provisoirement, en attendant des conséquences pratiques plus tangibles, cet excellent résultat de mettre les théologiens sur la piste des bonnes solutions de principe. Déjà, dans ces derniers temps, quelques tout récents manuels de morale ont commencé à faire figurer au traité *de Justitia et Jure* la question du contrat de travail et du salaire. Le P. Vermeersch va plus loin : il nous donne ex-professo un traité en règle touchant avec grands détails tous les problèmes de la question sociale.

On pourrait çà et là relever peut-être des imperfections de langage, comme par exemple à propos de l'*équité*, dont il nous paraît difficile de faire une vertu spéciale à caser entre la charité et la justice ; mais au risque même de ne pas adopter toutes les thèses de l'auteur, toutes ses formules, nos sociologues catholiques ne sauraient trouver nulle part ailleurs un plus solide et intéressant commentaire des enseignements de Léon XIII sur l'économie politique et la condition des ouvriers. Les moralistes de profession le mettront à côté de l'excellent traité de l'abbé Pottier (tout à fait dans le même genre) à titre de complément désormais indispensable des vieux traités classiques *de Jure et Justitia*. Comme l'*Ami* a souvent l'occasion de dire son mot sur ces intéressants problèmes, ses lecteurs retrouveront l'occasion d'entendre parler du P. Vermeersch et de son livre.

Les Jésuites et les Humbles, par le P. Belanger, S. J. — Un vol. in-12 de 256 p., avec deux gravures, 0 fr. 75 (par douzaine, 0 fr. 55 ; par cinquante et au-dessus, 0 fr. 43). — Paris, Lecoffre.

« Les Jésuites sont les amis des riches et ne s'occupent que des riches » : voilà un de ces préjugés qui courent les rues et finissent par laisser quelque résidu au fond des mémoires. Un peu de réflexion suffirait à le dissiper : mais qui songe à réfléchir ?

Le P. Belanger, qui l'hiver dernier a ouvert les yeux à tant d'ignorants sur les grandeurs et les mérites sociaux de la vie religieuse *(Les Méconnus)*, nous invite aujourd'hui à faire un bout de promenade, toujours fort agréable en sa compagnie, à travers les œuvres des Jésuites.

Ils ont des missions, ces Jésuites, dans toutes les parties du monde ; et le P. Belanger nous dit ce que ces missions représentent de misères secourues chez les malheureux sauvages ou chez les populations inférieures, chez les lépreux, les pestiférés, les malades, les orphelins, les affamés, etc. Y a-t-il, dans l'histoire des bienfaiteurs de l'humanité souffrante, beaucoup de noms comparables à celui de ce P. Vieira qui mit, à défendre les esclaves et à combattre le luxe et l'égoïsme des grandezzas espagnoles ou portugaises, un zèle si ardent qu'il se fit, pour ce, incarcérer par l'Inquisition d'Espagne ? (Voir sa *Vie*, écrite par le P. Cabral et annoncée ici l'an dernier).

Et, en France et à Paris même, quels noms plus populaires, au siècle écoulé, que ceux du P. Voirin, du P. Milleriot, du P. Labonde, du P. Calage, du P. Maunoir, etc. ? Quelles œuvres fécondes que ces jardins ouvriers de Saint-Etienne, qui assistaient, au 31 décembre dernier, 3.500 ouvriers, — les dîners offerts et servis par les élèves des collèges aux vieillards des Petites Sœurs des Pauvres, — les restaurants d'ouvrières, où les jeunes couturières de Paris peuvent, moyennant quarante centimes, prendre une nourriture saine en bonne compagnie, etc. !

Leurs Saints se sont sanctifiés, comme tous les autres, au service des pauvres. C'est à l'hôpital de Sainte-Lucie que saint Ignace fait son stage de fondateur d'Ordre ; l'œuvre capitale du B. Canisius, premier provincial de Germanie, fondateur de l'Université d'Ingolstadt, conseiller des princes, des empereurs et des nonces, nonce lui-même, est un catéchisme à l'usage des enfants ; Louis de Gonzague meurt au service des malades ; François Régis s'use à travers les montagnes du Vivarais ; François de Xavier se donne aux pestiférés ; Pierre Claver conquiert parmi les nègres son glorieux surnom d'« esclave des esclaves » : s'il eût été socialiste, il se fût contenté d'écrire des articles de journaux, ou de traiter ses noirs de « Sapajous » ou de « Noix-de-Coco, » comme fit l'autre jour le citoyen Zévaès à l'égard du citoyen Légitimus.

Mais le P. Belanger vous dira tout cela et quantité d'autres bonnes choses en ses chapitres pleins d'une modestie très fine et d'un charme très alerte, émaillés de traits, de citations, d'anecdotes très vivantes. Excellents matériaux de sermons sur la question sociale.

Le Rosaire dans le diocèse de Lyon, par le P. Catherin, des Frères-Prêcheurs. — Un vol. in-12 de 260 p., 2 fr. 50. — Lyon, Vitte.

C'est surtout aux prêtres du diocèse de Lyon et du diocèse de Belley (réuni à celui de Lyon lors du Concordat de 1801) que s'adresse cet ouvrage. On y retrace l'histoire du Rosaire dans ces deux diocèses avant et après la Révolution. Plus de 700 confréries y sont citées, et plusieurs avec des documents anciens très curieux et fort édifiants.

Saisir ainsi et suivre, dans un diocèse et souvent dans chaque paroisse en particulier, l'action bienfaisante du Rosaire, c'est un des spectacles assurément les plus doux, les plus consolants et les plus féconds que l'on puisse s'offrir. Et, imiter sur ce point nos ancêtres, c'est premièrement s'inspirer de la Tradition, ce qui est toujours sage dans l'Eglise, et c'est ensuite s'accommoder admirablement aux besoins spéciaux du temps où nous vivons, puisque aucune dévotion n'a été recommandée avec autant d'instance et de persévérance par Léon XIII.

Nous avons dit que l'auteur s'est occupé surtout des diocèses de Lyon et de Belley. Mais, écrire l'histoire du Rosaire sur un point quelconque de l'Eglise, c'est l'écrire pour toute l'Eglise. Le Rosaire produit les mêmes fruits partout ; il donne tout ce qu'on lui demande pour la sanctification des âmes.

Le mari, le père, l'apôtre, *Instructions aux hommes du monde*, par l'abbé de Gibergues. — Un vol. in-18 de 184 p., 2 fr. 50. — Paris, Poussielgue, 1901.

Le cœur vaillant, *Retraite prêchée aux dames*, par l'abbé Lenfant. — Un vol. in-16 carré de 320 p., 2 fr. 50. — Paris, Poussielgue, 1901.

I. — M. l'abbé de Gibergues, supérieur des Missionnaires diocésains de Paris, raconte aux premières pages de sa préface une histoire bien intéressante. Il y a quatre ans, le curé de Saint-Philippe du Roule eut l'idée de faire prêcher durant le Carême une retraite spéciale aux hommes du monde ; résultat : 200 hommes réunis dans la chapelle des catéchismes. L'année suivante, 600 le premier jour, 800 à la fin, dans l'église. En 1900, plus de 1200. Cette année, toute l'église était pleine, et la place manquait... Voilà une preuve nouvelle, après cent autres, qu'il faut enfin prendre le parti de s'adresser *aux hommes*, aux hommes seuls, groupés, se serrant les coudes, disposés plus qu'ils ne le croient à écouter un enseignement qu'ils savent préparé pour eux seuls.

Ce petit volume renferme seulement quatre des instructions de la retraite : les devoirs du *mari*, la grandeur et les devoirs du *père*, l'obligation d'être *apôtre*, et les devoirs de l'apôtre dans la société moderne.

Les devoirs du mari se ramènent à ces trois chefs : « *recevoir* le complément de soi-même, son perfec-

tionnement moral et divin dans le sacrifice, » dans l'abnégation imposée par la vie conjugale ; — *donner* la direction à la famille en se servant de son autorité de chef pour assurer les fins du mariage, en continuant l'éducation chrétienne de sa femme, dont il sera comme un autre ange gardien ; — *se déterminer* par un mobile qui est au-dessus des forces humaines : l'amour pénétré de la grâce, l'amour chrétien pour le temps et pour l'éternité.

Crescite et multiplicamini. Après le mari, le père. Divine par son origine et sa nature, la paternité est encore le fondement de l'empire domestique, le premier établi parmi les hommes, et c'est comme une expansion du sacerdoce lui-même. Venant d'une pareille dignité, les deux devoirs du père, le devoir de *la vie* et celui de *l'éducation*, sont sacrés. (Et sur le devoir de *la vie*, M. l'abbé de Gibergues a sept ou huit pages qui sont des modèles de vigueur et de chaste retenue obligatoires en un sujet si délicat).

L'obligation d'être apôtre est démontrée par la condamnation de *la vie inutile*, au tribunal de Dieu, de l'Evangile, de la raison, de la société, de la nature, et des propres intérêts, naturels et surnaturels, de l'homme inutile.

Mais quels sont les devoirs de l'apôtre ? A l'apostolat des catholiques dans le monde, il y a des conditions générales et permanentes, et d'autres spéciales et transitoires s'adaptant aux besoins particuliers de l'heure présente, mais qui ne sont que l'application des premières. Or, l'apôtre doit imiter Jésus-Christ : *Hoc est præceptum meum, ut diligatis invicem sicut dilexi vos.* Et Jésus-Christ a été tout entier au devoir de l'apostolat ; il y a mis son *intelligence*, sa *volonté* et son *activité*, son *cœur*, son être et toute sa *vie*. C'est jusque-là que les apôtres modernes doivent aller : se dévouer jusqu'au bout, sans se laisser arrêter par les oppositions, les dédains, les mépris, les contradictions, se dévouer au bien des hommes et à la gloire de Dieu, être des *sauveurs* et pas seulement des *discoureurs*.

II. — « Il n'y a plus de chrétiens, disait-on naguère ; il n'y a que des baptisés, » c'est-à-dire des gens qui n'ont pas le courage de tirer les conséquences pratiques de leurs croyances. On peut distinguer trois sortes d'âmes découragées : celles qui reculent devant des ennemis imaginaires (l'âme sans ressort, les superstitieuses, les rêveuses, les mélancoliques) ; celles qui succombent sous les difficultés réelles, mais ordinaires ; et celles qui vraiment supportent de grands accablements. Mais toutes, il faut qu'elles soient des cœurs vaillants ! Il y va de leur honneur de chrétiennes, de leur salut et du salut des âmes.

Mais c'est la foi qui crée le courage chrétien ; car la foi c'est la lumière qui nous éclaire sur notre destinée et sur les moyens de l'atteindre, lumière qui guide la vie tout entière et fait entrevoir au milieu des épreuves inévitables les plus magnifiques compensations. A condition cependant qu'elle soit solidement établie, précisée en quelques maximes pratiques qui seront comme les éclats d'un phare dans une nuit de tempête, et présente dans nos jugements, nos paroles et nos actes.

Parmi ces maximes pratiques, la plus féconde et l'unique nécessaire est celle que saint Ignace a prise pour devise. « Tout pour la gloire de Dieu ! » C'est la fin dernière de toute créature, et quand on s'y attache sincèrement, cette pensée de l'amour de Dieu met dans l'âme une force étonnante, parce qu'elle stimule toutes ses facultés, raison, conscience, nobles instincts, cœur surtout, et qu'à ces énergies elle ajoute, en la méritant, l'assistance de Dieu lui-même.

Ainsi fortifié le cœur vaillant est prêt pour toutes les luttes. — Le premier champ de bataille est celui de sa vie intérieure, où il se propose une triple victoire : se purifier, se transformer, s'utiliser. — Puis, c'est dans sa famille qu'il faut établir le règne de Dieu. Et la gloire d'une mère courageuse, c'est d'abord, quand Dieu le permet, le grand nombre de ses enfants (même remarque ici que pour les passages similaires de l'ouvrage précédent) : c'est ensuite de les élever en vrais chrétiens ; et enfin d'en faire le sacrifice en les donnant sans retour à la vocation où Dieu les appelle. — Autour de la famille, c'est le monde et ses plaisirs. En face des plaisirs *permis*, l'âme vaillante a une stratégie qui tient en trois lignes : elle s'assure qu'ils sont bons ; elle en use modérément et, autant que possible, en famille ; elle use de moyens efficaces pour se prémunir contre les effets du plaisir, toujours dangereux, même quand il est légitime. En face des plaisirs nettement *mauvais* : jamais de concessions ! « On a vu, dans certaines villes de France des jeunes filles du monde faire de saintes ligues pour n'accepter aucun bal en Carême. Bientôt c'était la victoire. Tous les bals, même officiels, furent décommandés. »

Parfois l'amour de Dieu, malgré sa puissance, est impuissant à dominer les sens. Le cœur vaillant appelle à son aide, comme suprême ressource, la crainte de l'enfer. Il y a un enfer, et un enfer éternel ; l'enfer s'ouvrira pour lui, vaillant jusque-là, si la mort le saisit en état de péché grave ; et l'enfer le surprendra peut-être après la première chute, ou bien avant l'arrivée du « Plus tard ! » auquel est renvoyée la conversion.

La force de l'exemple vient encore au secours des âmes généreuses. Elles peuvent méditer celui des martyrs : qui ils étaient, combien ils ont souffert, avec quelles dispositions.

Mais l'arme de prédilection du cœur vaillant, c'est le crucifix. Il s'en sert chaque jour, davantage encore en présence des devoirs difficiles, et surtout dans les grandes souffrances, et sans cesse le crucifix prêche cette leçon sublime : c'est que rien n'est utile en cette vie comme de souffrir et de mourir pour Dieu.

Les précurseurs du féminisme. *Mme de Maintenon, Mme de Genlis, Mme Campan*, par Louis Chabaud. — Un vol. in-12 de XXIV-332 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

Le féminisme est à la mode. On l'affiche partout, dans les journaux, dans les revues, dans les livres, au théâtre. Il faut cela pour attirer l'œil du public. Hâtons-nous de dire qu'il y a un bon féminisme et un mauvais féminisme, et que l'on ne trouvera rien de commun entre le féminisme révolutionnaire et antifamilial de mesdames les féministes et le féminisme qui fut celui de Mme de Maintenon, de Mme de Genlis, de Mme Campan, trois femmes de bon sens et d'équilibre.

Ne chicanons donc pas M. Chabaud sur son titre, et retenons que son volume nous offre, sous une forme pleine de charme et de vie, trois monographies de femmes qui furent des types de dévouement pédagogique, et en même temps les vues les plus fines et les plus fécondes sur l'éducation des filles au déclin de l'ancien régime et à l'aube du nouveau, et, par ricochet ou reflet, sur l'éducation des filles d'aujourd'hui. « On commence à appliquer, dit M. Doumic, un système d'éducation féminine qui est en effet très nouveau, puisque, calqué exactement sur celui de l'éducation masculine, il vise à faire de la femme un être indépendant. Je n'ai pas ici à en discuter la valeur ; au surplus, il est à l'essai : c'est une expérience qu'on est en train de faire. Mais ce qu'il faut éviter soigneusement c'est de condamner, au nom des idées qui prévalent aujourd'hui en matière d'éducation féminine, celles qui peut-être ont fait leur temps, mais qui, à coup sûr, ont fait leurs preuves. Une éducation se juge par ses fruits... Les femmes qui avaient reçu (l'ancienne éducation) n'ont manqué ni d'esprit, ni de vertu, ni de grâce, ni de courage. Elles ont donné chez nous à la vie de salon un éclat incomparable et à l'intimité de notre foyer une telle douceur que, partout où nous allons, nous en emportons le regret nostalgique. Les hommes élevés sur leurs genoux et à qui elles avaient soufflé leur âme n'ont manqué ni de cette énergie qu'on tâche aujourd'hui de nous rapprendre par raison démonstrative, ni de ces qualités d'initiative dont alors on n'avait nul besoin d'aller chercher l'exemple hors de chez nous, ni de cet esprit d'entreprise qui nous poussait sur toutes les routes du monde, ni de cette hardiesse de pensée qui assura longtemps à la France l'hégémonie intellectuelle. Nous aurions tort, en vérité, de rougir de telles aïeules : ce serait sottise autant qu'ingratitude. C'est ce que, plus que d'autres, les promoteurs de l'éducation nouvelle de la femme sont tenus de ne pas méconnaître. Leur très noble et très haute ambition doit être de former, par des méthodes peut-être différentes et mieux appropriées au changement des temps, des femmes qui soient dignes de celles que nous devions à l'ancienne éducation. »

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Nous sommes dans un pays protestant, inondé partout d'écoles dirigées par des ministres ou diaconesses des principales sectes d'Angleterre et surtout par les richissimes baptistes d'Amérique.

Dans chaque province, les écoles se disputent l'enfance et la jeunesse, et c'est à qui mettra la main sur les enfants des deux sexes pour, sous le double prétexte de les instruire et de faire venir à la caisse les subsides du gouvernement, les amener tôt ou tard à la religion « sans *Credo.* »

Nous, catholiques, nous luttons de notre mieux, surtout dans les grands centres, mais que d'ennemis !

Ici, dans la ville principale (250.000 habitants), nous n'avons que deux écoles, — l'une dirigée par les Frères, et l'autre par des religieuses, — pour faire face à huit écoles de garçons et six de filles, toutes protestantes.

Nos deux écoles donnent l'enseignement supérieur et tiennent bon rang, soit pour le nombre des élèves, soit pour les succès aux examens.

Comme la plupart de ces élèves sont orphelins ou enfants de mariage illégitime dont le père européen s'occupe peu après leur éducation, il arrive que beaucoup, *surtout au couvent*, se préparent et se font recevoir aux examens de l'Ecole normale pour pouvoir enseigner à leur tour.

Je dis *surtout au couvent*, car les élèves des Frères trouvent facilement, à la fin de leurs études, un emploi dans les maisons de commerce ou dans les différentes branches de l'administration.

Qu'arrive-t-il ? Ici, les choses se tournent contre nous.

Les inspecteurs des écoles demandent des filles du couvent pour aller enseigner dans les écoles protestantes où le personnel enseignant est toujours inférieur et insuffisant, et je dois ajouter qu'ils s'efforcent toujours d'embaucher les plus capables.

L'appât est alléchant, je l'avoue. On leur offre 70 ou 80 francs par mois, tandis que si elles restent au couvent pour enseigner, elles n'ont que le vivre, le vêtement, et de 10 à 15 francs pour leurs menus plaisirs.

Pouvons-nous ainsi prendre une part à la conservation et aux succès des écoles de nos adversaires dont le but premier est indiscutable : convertir au protestantisme ?

Donc :

1° Est-il permis à la supérieure du couvent de donner son consentement à cette coopération, étant donné que neuf fois sur dix l'enfant refusera si la supérieure en manifeste le désir ?

2° Doit-elle, au contraire, faire tout son possible pour empêcher cet abus ?

3° Est-il permis *in se* à la jeune fille catholique d'aller enseigner dans les écoles protestantes, quoique elle soit dispensée d'enseigner la Bible ? Elle devra néanmoins enseigner l'*Histoire d'Angleterre*, qui est un tissu d'abominations contre l'Eglise catholique.

4° *Quid pro confessario ?*

R. — Ad I. *Negative*, au moins en règle générale, et cela parce que la coopération ici est très prochaine, et très prochain aussi pour les enfants en question le danger de compromettre en pareil milieu les intérêts graves de leur foi et de leur morale chrétienne.

Une exception, *peut-être*, est possible, à cette règle générale ; il en sera parlé tout à l'heure dans la réponse ad III.

Ad II. *Provisum in primo ;* c'est-à-dire *affirmative*, c'est évident.

Ad III. Changeons ici la question : « La coopération susdite est-elle *intrinsece mala*, au point qu'elle ne puisse jamais, en aucun cas, être purement matérielle et, dès lors, licite ? » — Réponse : *Negative.*

Le mal de la coopération est, en effet, très grave ici, mais plutôt dans les circonstances que dans l'œuvre elle-même de l'enseignement. Aussi ne saurait-on la tenir pour immédiate au sens que donnent à ce mot les théologiens. La maîtresse catholique peut à la rigueur n'apprendre à ses élèves que des matières purement profanes, sciences physiques ou naturelles, algèbre, arithmétique, géographie, histoire ancienne ou moderne, civilité, comptabilité, hygiène, etc., etc. Il est tout clair que *in se* un pareil enseignement n'a rien de compromettant pour la foi ou les mœurs des maîtresses et des élèves.

Dans cette hypothèse, la meilleure de toutes, il ne resterait donc qu'à peser le *per accidens* de la coopération, ou plutôt du scandale donné par le fait de la présence des maîtresses catholiques en milieu protestant, là où s'accomplit une œuvre protestante : et ces circonstances sont telles, ou du moins nous paraissent telles qu'il faudrait de bien graves raisons pour passer outre. Ces raisons, cependant, sont absolument parlant possibles : nécessité grave de gagner sa vie par ce moyen et pas autrement, grave *detrimentum* à pâtir en refusant cette besogne, etc.

Mais l'exposé du cas qui nous est soumis ne laisse guère de probabilité à l'hypothèse favorable que nous venons d'envisager. Les maîtresses seront, paraît-il, amenées à enseigner des choses périlleuses pour la formation intellectuelle de leurs enfants. Ce serait là de la coopération immédiate et à une œuvre au premier chef *intrinsece mala*. Prohibée absolument ! Donc, tout en laissant une porte ouverte à des exceptions possibles, en des conjonctures différentes et particulièrement favorables, nous opinons qu'il y a lieu d'interdire la coopération proposée *in casu*.

Ad IV. Le confesseur, en cas de coopération formelle *ad malum*, devra refuser l'absolution aux consciences mal disposées. En cas de coopération matérielle possible, il aura à peser les conditions pratiques qui sont mises par les théologiens à ce genre de compromission en des œuvres mauvaises, et à la tolérer ou à l'interdire suivant les conclusions pratiques qui lui seront dictées par les circonstances et la disposition subjective des personnes en question.

En tout cas, comme règle générale de bon gouvernement externe, les supérieures doivent certainement inculquer à leurs jeunes filles la solution morale négative, quitte à leur en expliquer avec soin les raisons pour rendre plus faciles à supporter les ennuis qui peuvent en résulter pour elles au point de vue pratique de la vie temporelle présente.

Q. — Une personne vient me trouver qui me dit :

« Je sais qu'il y a eu une injustice commise par mes parents au profit de toute la famille. C'est la vente d'un champ à un homme en état d'ivresse au prix de 1800 fr. alors qu'il ne valait guère que la moitié de cette somme. Mon père qui vendit ce champ est mort depuis longtemps ; et comme il était bon chrétien, que par ailleurs il n'aurait pas voulu commettre un vol, je crois qu'il ne s'est pas rendu compte de l'injustice de cette vente. Ma mère est survivante, et comme mon père, je crois qu'elle est de bonne foi. C'est de sa bouche que j'ai appris cette affaire ; elle en parlait seulement comme d'une affaire avantageuse.

« Il y a bien une trentaine d'années que le champ en question a été vendu ; je n'en suis cependant pas bien sûre ; peut-être est-il impossible de s'en assurer, car l'homme qui acheta le champ n'est plus dans le pays.

« Que faire à l'occasion du partage de tous les biens de la famille que ma mère veut faire entre moi et mes frères ? Dois-je tenir compte de cette injustice ? Dois-je en parler à mes frères et à ma mère ? »

R. — Quatre conditions, d'après la loi naturelle et d'après l'article 1108 du Code civil, sont essentielles pour la validité du contrat : 1° un objet propre à former la matière de ce contrat ; 2° une cause licite ; 3° un sujet capable de contracter ; 4° le consentement légitime des parties qui s'obligent.

Or, dans tout contrat fait avec une personne en état d'ivresse, les deux dernières conditions font défaut : le sujet ne jouissant pas alors de l'usage de sa raison n'est pas capable de contracter, et son consentement n'étant pas humain ne peut être regardé comme légitime.

Mais ici l'ivresse était-elle complète et suffisante à rendre le contrat nul ? N'était-ce pas seulement un commencement d'ébriété qui échauffe, mais n'enlève pas l'usage de la raison et laisse encore libre ? — La seconde supposition nous semble plus probable, car autrement l'acheteur aurait sûrement réclamé en se voyant lésé gravement, d'autant plus que le contrat avait une cause de nullité. De plus, n'a-t-il pas consenti librement après coup ? Voilà ce que le futur héritier qui pose aujourd'hui le cas ne pourra sans doute jamais arriver à vérifier. Or, dans le doute, on peut s'en tenir à l'adage de droit : *In dubio standum est pro valore actus, nisi invaliditas probetur.*

Mais en supposant que l'ivresse n'était pas assez grande pour rendre l'acte nul, y aurait-il une autre cause de nullité, à savoir l'exagération du prix, le champ ayant été vendu le double de ce qu'il valait ? Il s'agit ici du prix appelé *vulgaire.* Ce prix est de trois sortes : 1° le prix *supérieur* ou *suprême,* qui est au-dessus de ce que la chose a coutume d'être estimée, mais cependant ne surpasse pas ce qu'elle peut strictement valoir ; 2° le prix *inférieur* ou *infime,* qui est au-dessous de ce que la chose a coutume d'être estimée, sans cependant que ce prix doive être regardé comme dérisoire ; 3° le prix *moyen,* qui tient le milieu entre les deux précédents. Tout autre prix est injuste, et la vente doit être regardée comme nulle ou au moins rescindible.

Il y a cependant quelquefois des raisons qui la peuvent rendre valide et légitime : par exemple, du côté du vendeur, une affection spéciale pour sa propriété ou une utilité ou des avantages très grands qu'il en retire, parce que cela est estimable à prix d'argent ; et du côté de l'acheteur, le besoin qu'il peut en avoir et le profit particulier qu'il peut en tirer, etc. Sans doute il n'est pas permis d'abuser de la nécessité de quelqu'un pour lui vendre une chose plus qu'elle ne vaut, mais il est communément admis qu'on peut faire payer les convenances et qu'elles sont estimables à prix d'argent, et qu'elles donnent même une sorte de plus-value à une propriété et font quasi partie du fonds à cause de sa situation elle-même. — Des théologiens nient la licité de l'augmentation du prix de vente en raison des convenances, mais d'autres l'admettent, et le peuple et les propriétaires aussi ne s'en font pas scrupule. Cela assurément suffit pour donner à cette opinion au moins une probabilité pratique très sérieuse.

Or, dans notre cas, c'est peut-être en raison des convenances que le champ a été vendu plus cher, de manière que pour l'acheteur on pouvait dire qu'il valait bien cela. Ou bien encore avait-il d'autres raisons qui pouvaient justifier ce prix de vente. Or, dans le cas de doute sérieux, on peut encore appliquer l'adage cité plus haut.

Enfin, la troisième chose à considérer ici, c'est la *prescription.* Celle-ci est légitime devant la conscience quand elle réunit les cinq conditions suivantes : 1° la *prescriptibilité* de la chose, *res præscriptibilis ;* 2° la *possession* publique, certaine, tranquille et continue, comme maître ; 3° un *titre* de sa nature translatif du droit de propriété, mais il suffit qu'il soit coloré et même quelquefois présumé, *existimatus ;* pour la prescription trentenaire, il n'est même besoin d'aucun titre ; 4° la *bonne foi ;* 5° le temps requis par la loi.

Dans le cas présent, les cinq conditions existent. — Le consultant croit à la bonne foi de son père et de sa mère, et il a de solides raisons d'y croire à cause de leur honnêteté et de leur pratique sérieuse de la religion, sans qu'aucun trouble de conscience les ait tourmentés à ce sujet ; or *Nemo præsumitur malus nisi probetur.* — Il y a bien une trentaine d'années que le champ a été vendu, il y a donc prescription trentenaire pour laquelle il n'est requis aucun titre. Mais quoiqu'on n'en soit pas entièrement sûr, il n'est pas besoin de vérifier la date, parce qu'ici il y a un titre au moins coloré, à savoir le titre de vente ; or, d'après l'article 2265 du Code civil : « Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour d'appel dans l'étendue duquel l'immeuble est situé, et par vingt ans s'il est domicilié en dehors du dit ressort. »

Pour toutes ces raisons nous croyons que le consultant peut très légitimement se former la conscience. Il n'a pas besoin de parler à personne

de la prétendue injustice, et n'a aucun compte à en tenir.

Si cependant il se croyait encore sûr, au moins moralement, qu'il y a eu une réelle injustice de la part de son père, nous lui *conseillerions*, sans rien dire aux autres, de ne pas bénéficier pour sa part du droit de prescription, et de faire parvenir à l'acheteur du champ, s'il peut le retrouver, une partie de ce qu'il a payé injustement proportionnée à sa propre part d'héritage, et sans se faire connaître lui-même.

S'il ne peut le retrouver, qu'il en fasse bénéficier les pauvres ou les bonnes œuvres.

Q. — Le savant *Ami du Clergé* ne pourrait-il pas nous donner une étude historique sur l'*origine* des Confréries de Pénitents blancs, bleus, noirs, en particulier sur les *blancs*, et nous dire quels sont les pays où ces Confréries sont le plus en honneur de nos jours ?

R. — L'usage des sacs remonte au XIIIe siècle et il a commencé en Italie dans les confréries des *flagellants* ou *batteurs*. Comme les membres de ces confréries parcouraient les villages en procession, s'imposant en public de cruelles flagellations et chantant des psaumes, on les revêtait de tuniques grossières, d'abord par esprit de mortification pour protester contre le luxe des mondains et se rapprocher de la pauvreté religieuse ; ensuite pour reconnaître et grouper plus facilement les membres d'une même paroisse ; enfin, et ce n'est pas le moindre des motifs, pour permettre aux personnages de haute condition de remplir leurs devoirs de confrères en protégeant leur dignité sous le voile discret qui couvre la figure. En Italie, et à Rome surtout, où les ecclésiastiques sont nombreux et font à peu près tous partie des confréries, il leur serait impossible de suivre, par exemple, le saint Viatique ou les convois funèbres des membres des confréries, s'ils ne revêtaient des livrées qui leur permettent de passer inconnus au milieu des rues des grandes villes.

En France, avant la Révolution, de nombreuses confréries de Pénitents, aux sacs de diverses couleurs, avec le voile sur la figure, les pieds nus, ou avec des sandales, s'étaient établies, mais dans le midi surtout. Le centre et le nord les connurent peu. On n'en cite qu'une pour Paris, établie par Henri III, qui s'y fit inscrire et qui en suivit souvent les processions en portant les habits fixés par les statuts, ce qui lui fit donner par le peuple le nom de *frère Henry* [1].

La Lorraine en eut deux assez célèbres, établies l'une à Nancy et l'autre à Pont-à-Mousson.

Depuis la Révolution, les confréries du midi se sont reconstituées peu à peu avec les livrées. Dans le nord il n'en est pas question, et chaque confrérie n'a pour se distinguer des autres que l'image de son patron et sa bannière.

Migne, *Dictionnaire des Confréries*, art. *Pénitent*.

En Espagne et en Italie, il y a, aujourd'hui comme autrefois, de nombreuses confréries qui portent des livrées [1].

La couleur des sacs admet de nombreuses variétés, car elle concorde avec le but et le titre : *blanc* pour le Saint-Sacrement et la Sainte Vierge ; *rouge* pour le Sacré-Cœur, les saints Martyrs ; *bleu* pour saint Joseph ; *noir* pour les défunts.

La couleur n'est pas toujours uniforme : ainsi le sac est d'une nuance et la mozette d'une autre, ou bien l'un et l'autre sont agrémentés de bandes et filets qui ressortent sur le fond [2].

Q. — Une femme vient trouver son curé et lui dit, en propres termes : « Je vous apporte 100 francs, afin que vous fassiez des prières pour le soulagement des âmes du purgatoire. Je vous laisse complètement libre au sujet des prières que vous ferez. »

Le curé reçoit les 100 francs sans demander d'autres explications, parce qu'il trouve celles-ci parfaitement claires. Il applique intégralement cette somme à des bonnes œuvres : entretien d'école libre, aumônes aux pauvres, diffusion de la bonne presse, etc., etc., et il se propose d'exécuter la charge de *prières* imposée par la bienfaitrice en disant à ses intentions son bréviaire et autres prières, et en recommandant les mêmes intentions aux messes pour lesquelles il reçoit un honoraire d'un autre chef.

Que pense de cette pratique l'*Ami du Clergé*, au point de vue de la justice et de la licité ?

R. — L'*Ami* pense que, tant au point de vue de la *justice* que de la *licité*, le curé peut se croire parfaitement en règle avec sa conscience, parce que le but bien clair de la donatrice était de lui faire un don soit pour lui, soit pour ses œuvres, tout en lui demandant des prières (mais les prières qu'il choisirait lui-même) qui puissent servir au soulagement des âmes du Purgatoire.

Tout au plus eussions-nous désiré, afin d'éviter toute inquiétude de conscience, qu'il la fît s'exprimer plus clairement encore, en lui spécifiant quelles prières il se proposait de faire.

Nous disons : *tout au plus*, sans rien exiger, puisque le prêtre a trouvé les explications parfaitement claires dans son sens, et qu'en effet elles semblent l'être.

Q. — Y a-t-il faute, et faute grave, à se servir de missels ou bréviaires manquant d'*imprimatur* ?

R. — La question est fort controversée aujourd'hui.

D'après l'ancienne législation, l'usage des livres liturgiques qui ne portaient pas l'*imprimatur* de l'évêque était interdit.

Il en est qui pensent que cette défense persévère après la constitution *Officiorum*. Nous citerons en particulier les *Ephemerides liturgicæ*, qui en 1898, p. 206 et 521, se sont prononcées deux fois

[1] Tachy, *Les Confréries*, 2e édit., p. 200 à 205, n. 155 à 161.

[2] Barbier de Montault, *Le costume et les usages ecclésiastiques*, t. I, p. 463.

dans ce sens. Le dernier article, travail *ex professo*, ne compte pas moins de quatorze pages de texte.

D'autres, au contraire, pensent que la législation ancienne est complètement abrogée. Quant à la législation nouvelle, ils la comprennent ainsi :

I. Toute édition nouvelle doit être rigoureusement conforme aux éditions publiées récemment par la S. C. des Rites. Celles qui ne le seraient pas sont défendues *sub gravi* pour l'usage liturgique.

II. S'il est constant qu'un livre contenant des extraits des livres liturgiques est conforme aux éditions officielles, cette conformité ne serait-elle pas attestée par l'Ordinaire, les clercs et les fidèles peuvent s'en servir en sûreté de conscience.

III. Ceci soit dit sans aucune intention d'atténuer les obligations des éditeurs, que leur intérêt bien entendu engagera à ne pas manquer à la loi et à demander l'*imprimatur*.

Cette dernière opinion est défendue par le *Canoniste contemporain* (1897, p. 668), la *Revue théologique française* (1897, p. 420, n. 65), Gennari *(De prohibitione et censura librorum*, p. 72, n. 4), Vermeersch (ed. 3ª, p. 74), Pennachi (n. 56), etc.

Comme la question que nous étudions est avant tout une question *pratique*, en nous basant sur l'autorité des canonistes que l'on vient de citer, nous pensons qu'on ne peut pas condamner les clercs qui suivraient l'opinion bénigne.

Q. — Un prêtre approuvé par son évêque pour le diocèse où il réside, mais n'ayant pas le pouvoir de confesser les religieuses, est demandé pour remplacer un curé le dimanche.

Depuis trois semaines, les religieuses n'ont pas eu occasion de rencontrer un prêtre.

Je serais désireux de savoir si dans ce cas le prêtre désigné a tous les pouvoirs du curé et par conséquent celui de confesser les religieuses.

Et s'il les a confessées alors qu'il ne le pouvait pas, quelle doit être sa conduite à tenir au point de vue de la conscience ?

R. — Quand des sœurs vont se confesser soit à la paroisse, soit dans une église publique, elles peuvent s'adresser à tout confesseur approuvé [1]. Voilà la loi générale, contre laquelle ne peuvent prévaloir les statuts diocésains.

Dans l'hypothèse, le curé étant parti, le prêtre qui le remplaçait pouvait *validement* entendre les confessions en vertu de la délégation épiscopale, et *licitement* comme remplaçant du curé.

Q. — Quelle est la marche à suivre pour obtenir le titre de *missionnaire apostolique* ?

R. — Pour obtenir le titre de *missionnaire apostolique*, il faut s'adresser à un agent d'affaires à Rome.

La recommandation de l'évêque, si elle n'est pas nécessaire pour l'obtention du titre, ce que nous ignorons, est toujours fort utile.

Quant à l'exercice réel de la prédication, il ne peut se faire dans un diocèse étranger sans la double autorisation et de l'évêque d'origine et de l'évêque du diocèse où l'on prêche.

La première est requise pour que le prêtre puisse quitter l'emploi qu'il a et se consacrer à la prédication, car le titre de missionnaire ne renferme aucun privilège à ce sujet. La seconde est requise parce qu'aucun prêtre étranger ne peut annoncer la parole de Dieu dans un diocèse, sans la permission de l'évêque du lieu.

Q. — Dans notre église, qui est grande et qui se compose d'une longue et large nef et deux bas-côtés, les stations du chemin de la croix sont placées dans les bas-côtés.

Beaucoup de personnes faisant l'exercice du chemin de la croix se contentent de descendre par un bas-côté et de remonter par le même, se tenant ainsi à une assez grande distance des stations pendant le parcours des sept dernières.

Gagnent-elles les indulgences du chemin de la croix ?

R. — Oui, si elles peuvent voir les stations depuis leur place et vont d'une station à l'autre.

Q. — N'ayant jamais entendu dire qu'il y avait péché mortel à omettre les exercices du Rosaire, j'ai été très étonné de lire cela à la page 14 de l'*Ami* de cette année, d'autant plus que notre Ordo dit seulement que les dits exercices *sont autorisés et vivement recommandés*. Il ne faudrait pas être plus royaliste que le roi.

R. — Demandez au rédacteur de votre Ordo comment il concilie ses mots : « Les exercices du Rosaire *sont autorisés* et *vivement recommandés*, » avec les expressions du document pontifical : « *Mandat* ut quolibet anno... in omnibus catholici orbis parochialibus templis et in cunctis publicis oratoriis Deiparæ dicatis, quinque saltem Mariani Rosarii decades cum Litaniis Lauretanis quotidie recitentur. »

Si le mot *mandat* n'exprime qu'un désir, nous nous demandons quels termes on emploiera pour formuler un ordre.

Nous ne répondrons que ces quelques mots à une question traitée à fond en 1898, p. 26.

Q. — Pour un trentain grégorien, peut-on célébrer les trente messes du vivant de la personne intéressée ?

R. — D'après un décret de la S. C. des Indulgences du 24 août 1888, ces messes *ne peuvent être dites pour les vivants*, et d'après un autre décret du 14 janvier 1889, elles doivent être appliquées à l'âme dont on veut obtenir la délivrance.

On ne peut donc pas les dire avant la mort de la personne.

---

[1] Battandier, *Guide canonique*, 2e édit., p. 117 ; — *Ami du Clergé*, 1898, p. 153, 207, 648, 1168.

Nous avons reçu de M. Fonsegrive la réclamation suivante, à laquelle notre collaborateur a fait la réponse que nous publions à la suite :

Paris, le 30 juillet 1901.

Monsieur le Directeur,

Dans votre numéro du 25 juillet (pp. 689-700), un de vos collaborateurs insinue que mes écrits et la *Quinzaine* sont entachés de néo-kantisme, subjectivisme, naturalisme, rationalisme, latitudinarisme, libéralisme absolu et autres *ismes*.

Je vous serai obligé de faire savoir à vos lecteurs :

1° Que je ne reconnais pas, d'après son article même, à votre collaborateur la compétence ni l'exactitude nécessaires pour qu'une discussion avec lui sur des matières de philosophie pût être utile à qui que ce soit ;

2° Que je suis d'accord avec lui comme avec tous les catholiques sur les principes qu'il a posés (pp. 689-693, col. 2, *ad med.)* ;

3° Que loin de professer les opinions qu'il a la bonté de m'attribuer, je les ai toujours combattues. — Dans l'article du 15 janvier 1897 reproduit dans mon livre *Le Catholicisme et la vie de l'Esprit* et que cite votre collaborateur — à faux d'ailleurs, — j'ai expressément appelé le Kantisme une « MALADIE. » *(Quinzaine*, 1897, t. XIV, p. 124, l. 2 ; — *Catholicisme et vie de l'Esprit*, p. 58, l. 3 ; cf. *ibid.*, p. 9, l. 14). — J'ai critiqué *ex professo* plusieurs fois la philosophie de Kant, en particulier au t. II de mes *Eléments de Philosophie*, pp. 183-207.

Et pour le libéralisme, il suffit de parcourir dans mon récent volume *La Crise sociale* le premier chapitre intitulé : *La Crise du libéralisme* (pp. 1-45), pour savoir au juste ce que j'en pense. Le chapitre se termine par ces mots : « Consommons... la JUSTE DÉFAITE du libéralisme.» (p. 45, l. 8).

Si maintenant il m'est permis de poser quelques questions de fait à votre collaborateur, j'oserai lui demander :

1° Si vraiment, comme il a l'air de le dire, la phrase qu'il donne comme mienne — et que, telle que je l'ai écrite entourée de son contexte, je ne renie pas d'ailleurs — : « *La philosophie c'est la conscience de l'humanité* », est textuellement de moi et si elle se trouve, comme l'indique la référence de votre collaborateur (p. 699, col. 1, note 4), dans l'article de la *Quinzaine* du 15 janvier 1897 ?

2° A quel endroit exact de mes écrits se trouve cette autre phrase qu'il a encore l'air de m'attribuer (p. 699, col. 1, l. 29), et que je ne renie pas davantage, toujours entourée de son contexte, si vraiment je l'ai écrite : « La loi, c'est l'expression de la conscience » ? — Je ne la trouve toujours pas *Journal d'un Evêque*, 2e partie, p. 76, où renvoie votre exact (?) collaborateur (p. 699, col. 1, l. 29, note 5).

3° A quelle page et à quelle ligne des deux articles visés du P. LABERTHONNIÈRE (et non pas LA BERTHONNIÈRE en deux mots) se trouvent les deux propositions que lui attribue votre collaborateur, l'une portant que :

« Le droit de l'éducateur vis-à-vis des enfants est fondé sur sa conscience » (p. 699, col. 1, l. 30) ;

L'autre que :

« Le maître de religion qui enseigne le dogme aux jeunes gens doit leur proposer à la fois les raisons de croire et de ne pas croire, pour qu'ils fassent eux-mêmes la critique de leur foi et qu'ainsi leur foi sorte de leur conscience. » (p. 699, col. 1, l. 31).

Votre collaborateur donne comme référence de la première proposition (p. 699, col. 1, note 6) : « V. LA BERTHONNIÈRE, *Quinzaine*, cité par l'*Univers* du 10 septembre 1900 », et comme référence de la seconde (p. 699, col. 1, note 7) : « V. LA BERTHONNIÈRE, *Quinzaine*, 15 mai 1898. »

J'ai confiance que votre collaborateur ne se dérobera pas et qu'il nous apportera des textes précis et clairs.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, etc.

G. FONSEGRIVE.

M. le directeur de la *Quinzaine* se méprend sur mes intentions. Dans l'article en question, j'ai eu en vue de montrer combien l'ignorance de la théologie, et surtout de la théologie de la grâce et du surnaturel, fait tort à bon nombre d'écrivains catholiques qui, manquant de points d'appui, se laissent facilement entraîner au courant des erreurs modernes. Au lieu d'être, comme ils en auraient la sincère intention, des apologistes de la vraie foi, ils deviennent ainsi pour elle des amis compromettants, et contribuent regrettablement à rendre plus dangereuse cette *crise de la foi* qui inquiète actuellement tant d'esprits sérieux.

Voilà tout l'objet de l'article. Son but était absolument général. Il ne s'agissait point d'attaquer tel ou tel. Il s'agissait seulement d'établir des principes incontestables, et de signaler dans une large synthèse l'ensemble des idées contemporaines en contradiction avec ces principes. C'est uniquement ce que j'ai voulu faire. Je n'ai point prétendu faire de citations à proprement parler. J'ai donné des formules à des idées qui sont dans le domaine public ; et si j'ai indiqué quelques références, ç'a été simplement par manière d'exemples. Mais ces exemples sont purement contingents au sujet. On trouverait les mêmes choses ailleurs sous des formes analogues ; et alors même qu'on n'aurait aucune référence en particulier, la thèse n'en subsisterait pas moins. Les tendances qu'elles signalent sont assez visibles à ceux qui suivent le mouvement intellectuel.

Il se trouve que parmi ces références quelques-unes touchent la *Quinzaine* et son très distingué directeur, M. Fonsegrive. M. Fonsegrive réclame contre quatre de ces références en particulier. Toutefois, ses réclamations ont aussi un caractère général.

Je répondrai aux réclamations générales et aux réclamations particulières.

Mais d'abord je tiens à remercier M. Fonsegrive de l'honneur qu'il me fait en déclarant qu'il est d'accord avec moi quant aux principes que je pose sur la nature et la grâce. Je le remercie non moins de sa protestation énergique contre le kantisme et le libéralisme. En somme, nous sommes d'accord sur les grandes lignes. Du reste, si M. Fonsegrive me connaissait, il saurait que je suis avec lui beaucoup plus qu'il ne pense. Je puis lui dire que j'ai lu plusieurs de ses ouvrages avec beaucoup d'intérêt. Je lis avec intérêt également ses articles dans l'*Univers*. Je suis avec lui en pleine communion de doctrine sur une foule de points.

Cela dit, venons aux réclamations générales. M. Fonsegrive en fait deux : je manque d'*exactitude* et de *compétence*.

Eh bien ! je suis obligé de le reconnaître à ma confusion, la première de ces réclamations est juste. Dans les dix lignes de mon article qui se réfèrent à la *Quinzaine*, il y a trois erreurs. Dans les renvois, on a interverti le n. 4 et le n. 5 ; et à

la place de *juin* l'on a mis *janvier*. Pour dix lignes, évidemment c'est trop.

Voilà pour l'exactitude. Quant à la compétence, elle n'est pas meilleure. M. Fonsegrive a grandement raison de dire qu'une discussion entre lui et moi sur des matières de philosophie ne pourrait être utile. Elle serait même impossible. Je ne suis pas philosophe de profession. Je suis peu au courant des élucubrations intimes de la philosophie moderne. Si je suis quelque chose, c'est plutôt théologien, et pour philosophie je me contente de l'antique philosophie scolastique, — *ancilla theologiæ*. — Je me tiens sur le terrain de la théologie. Je ne touche la philosophie que quand elle vient elle-même s'y ingérer. C'est ce que j'ai fait dans mon article. Je vois que la philosophie moderne produit des conclusions qui s'avancent dans le domaine des principes théologiques, et à mon avis, contre ces principes. Je les signale et je les rabats. Il n'est point nécessaire pour cela que je sois capable d'entrer en discussion sur tous les problèmes de détail de la philosophie, ni de les traiter à la manière d'aujourd'hui. Il suffit que je connaisse la doctrine catholique, et que je voie où elle est menacée.

Je puis donc avouer sans inconvénient et sans honte que je suis incompétent sur le terrain propre de M. Fonsegrive. Je ne lui demande pas l'aveu réciproque.

Voyons maintenant les réclamations particulières.

Elles portent sur quatre points, sur quatre de mes phrases, qui ne sont pas, comme je l'ai dit, des citations, mais des formules dans lesquelles j'ai voulu condenser une idée plus développée, même une doctrine.

M. Fonsegrive m'accuse d'avoir, en ces quatre phrases, attribué à lui et au R. P. Laberthonnière des choses qu'ils n'auraient pas dites, ou de leur avoir donné un sens qui n'était pas celui du contexte.

La meilleure réponse est de reproduire les passages, assez largement pour qu'on puisse en comprendre la suite. C'est ce que je vais faire, non pas néanmoins en citant les morceaux en entier, à cause de leur longueur, mais en donnant une analyse assez étendue avec reproduction textuelle des passages les plus caractéristiques, et en ajoutant cette fois des indications parfaitement exactes, pour que chacun puisse vérifier. Les lecteurs jugeront eux-mêmes ; et j'ose croire que s'ils jugent que j'ai fait erreur dans l'interprétation du sens de l'auteur, ils voudront bien reconnaître aussi que j'étais excusable, et que beaucoup d'autres, sans mauvaise foi, auraient pu s'y tromper comme moi.

1° Sur cette phrase : « *La philosophie, c'est la conscience de l'humanité.* »

Voir *Journal d'un Evêque*, 2e partie, page 76, édition de 1897, Lecoffre.

Ici, nous pouvons reproduire en entier le passage qui nous intéresse :

Les philosophes reflètent dans leurs ouvrages l'état mental de l'humanité à un moment donné de l'histoire. La philosophie est essentiellement réflexion ; de même que chacun de nous s'arrête de temps en temps pour réfléchir sur ses actes, pour les coordonner, les ramener à leur principes et, par là-même, les justifier ou les condamner à ses propres yeux ; de même l'humanité, par l'organe des philosophes, réfléchit sur elle-même, tâche d'organiser, de synthétiser la masse des idées ambiantes. Comme il y a toujours dans la vie mentale de l'humanité quelques idées fausses qui, dès lors, se contredisent, il y a des systèmes de philosophie qui, prenant pour centre d'organisation tantôt telle idée et tantôt telle autre, se contredisent les uns les autres et presque aucun n'est tout à fait faux ni tout à fait vrai ; surtout aucun n'est parfaitement complet.

La philosophie est ainsi comme la conscience de l'humanité.

Ainsi parle M. Fonsegrive, sous le nom d'Yves le Querdec, par la bouche de Mgr Péchanval. Me suis-je trompé de beaucoup et me suis-je bien éloigné de lui quand j'ai résumé ce passage dans cette phrase : « *La philosophie, c'est la conscience de l'humanité* » ?

2° Sur cette phrase : « *La loi, c'est l'expression de la conscience.* »

Dans l'*Univers* du 20 juin 1897, 2e page, 3e colonne, on lit :

Sous ce titre : *La jeunesse catholique et la démocratie*, la *Quinzaine* dans son numéro du 15 juin publie un article qui est le résumé de deux conférences faites par son directeur, M. G. Fonsegrive, devant deux groupes de jeunes gens. Nous empruntons à cet article le passage suivant qui indique nettement quel sens les catholiques doivent donner au mot démocratie :

« L'essence d'une démocratie consiste en ce que les lois civiles, au lieu d'être l'expression d'une seule conscience individuelle supposée plus éclairée, plus représentative que toutes les autres, émanent au contraire plus ou moins directement de la conscience de tous. C'est à dessein que j'emploie le terme : *conscience*, à la place du terme : *volonté*, dont on se sert ordinairement. Je ne crois pas que la volonté mérite d'être appelée législative. Ce n'est pas la volonté nationale qui fait la loi, ni surtout qui doit la faire. Le peuple, dans une démocratie, n'est pas plus souverain et ne peut pas l'être davantage qu'un roi dans une monarchie. La seule souveraineté véritable est celle des exigences de la vie nationale. Ce qui revient à dire que Dieu seul qui a fait ces exigences et les lois selon lesquelles elles peuvent être satisfaites, est le véritable souverain. La démocratie suppose donc que chaque citoyen peut distinguer dans sa conscience ce qui appartient à la conscience nationale, en termes ordinaires, qu'il peut distinguer le bien particulier, son intérêt, du bien public. Le vote du citoyen ne fait que refléter les affirmations ou les négations de la conscience nationale dans la conscience individuelle. »

Suivent des développements fort intéressants sur le rôle de l'éducation dans une démocratie pour former la conscience nationale. Puis, le texte continue :

« Voilà donc ce qu'est le citoyen dans une démocratie. Il est le dépositaire des sentiments nationaux, il manifeste les attractions ou les répulsions naturelles de la vie totale de la nation. Chaque voix civique exprime à sa manière cette vie : c'est de l'ensemble des voix que doit résulter la direction... »

Ainsi la loi est représentative non d'une volonté mais d'une conscience. La loi civile est représentative de la conscience nationale. Si Dieu y intervient, c'est indirectement, en ce sens que c'est lui qui crée les naturelles exigences et lois de la vie

nationale, que perçoit la conscience nationale, et qu'elle exprime dans la loi civile. En somme, tout émane directement de la conscience ; Dieu n'intervient ici que par le moyen de la conscience humaine ; il n'est pas un principe législatif objectif. Voilà ce que j'ai compris, et que j'ai exprimé par cette formule : « *La loi, c'est l'expression de la conscience.* »

Si j'ai fait erreur, suis-je sans excuse ?

3° Sur cette phrase : « *Le droit de l'éducateur vis-à-vis des enfants est fondé sur sa conscience.* »

Dans l'*Univers* du 10 septembre 1900, 4e page, feuilleton, on lit :

Le problème de l'éducation. — Sous ce titre, le R. P. Laberthonnière publie dans la *Quinzaine* (l'*Univers* ne donne pas le n° de la *Quinzaine*) une remarquable étude...

Voici la dernière partie de l'article du très distingué religieux que la Congrégation de l'Oratoire vient de placer à la tête de l'important collège de Juilly.

L'*Univers* donne cette partie, que j'analyse en mettant entre guillemets les textes les plus significatifs.

Il s'agit, dans l'éducation, d'engendrer l'obéissance libre. L'enfant emprisonné dans son égoïsme n'y est pas disposé. Il faut l'amener à vaincre cet égoïsme et par là à devenir vraiment libre. Mais il ne faut pas pour cela que l'éducateur apporte son propre égoïsme pour le substituer à celui de l'enfant ; c'est par le désintéressement, l'oubli de soi, qu'il doit donner à l'enfant l'impression que lui-même obéit en commandant, et devenir ainsi pour lui comme la révélation d'une vie supérieure, où, sous le règne de la justice et de la bonté, l'opposition des égoïsmes disparaît.

Tous les procédés sont bons pour cela, pourvu qu'on ait le désir du bien. C'est l'âme qui est tout ici. Il s'agit de coopérer à former des personnes qui s'appartiennent elles-mêmes intérieurement, et qui soient responsables de ce qu'elles pensent et de ce qu'elles veulent. « Et à cette occasion nous disons que ce n'est pas non plus le fait d'avoir la vérité ou de croire qu'on l'a, et de vouloir la donner, qui peut légitimer l'intervention de l'éducateur et justifier les moyens qu'il emploie. Celui, en effet, qui voudrait exercer son autorité au profit d'une doctrine ou d'une institution abstraitement conçues, perdrait lui aussi le souci des personnes... » Ce qu'il doit vouloir, c'est qu'elles réalisent leur fin, qui est aussi la sienne, « c'est l'union des esprits et des volontés dans un même foyer de lumière et dans un même foyer d'amour. »

Au fond c'est la solidarité, la solidarité qu'enseigne l'Evangile.

« Au point de vue individualiste, quand on se demande de quel droit l'éducateur exerce son autorité, on ne trouve pas de réponse. C'est qu'il y a là bien plus qu'un droit, il y a un devoir. Si ce n'était qu'un droit, il pourrait s'abstenir impunément de l'exercer. Mais l'éducateur qui a conscience de sa tâche, qui ne veut ni abandonner les enfants à eux-mêmes, ni les asservir en faisant d'eux des instruments, se sent comme identifié avec eux... de telle sorte qu'en les corrigeant par devoir, — et non certes pour exercer un droit, — il souffre avec eux, comme s'il se corrigeait lui-même, des punitions qu'il leur inflige et des efforts qu'il leur demande. En réalité il intervient dans leur vie comme il intervient dans la sienne, et pour la même raison. C'est une foi qui le fait agir, une foi qui l'élève au-dessus de lui-même, au-dessus des choses du temps et des intérêts individuels. Il n'y a pas d'éducation sans cela. »

Dans ces conditions, les menaces et les punitions, si l'on en use encore, n'ont plus que les apparences de la contrainte. L'enfant y consent ; même en résistant il approuve. L'éducateur n'est donc plus « un individu qui se dresse contre d'autres individus. C'est une âme à travers qui Dieu passe, une âme qui s'ouvre, qui sort d'elle-même, et qui portant Dieu avec elle s'en va vivifier d'autres âmes. En se faisant pénétrante par désintéressement, elle peut entrer en elles sans porter atteinte à leur autonomie. Elle cesse de leur être extérieure et étrangère. Tout en leur commandant du dehors, elle leur parle et elle agit en elles du dedans comme une grâce. Il n'y a donc plus là une volonté qui s'impose à d'autres volontés pour les aider à vouloir, pour vouloir avec elles. Et finalement il se trouve que l'autorité de l'éducateur, c'est sa conscience même qui vit, sa conscience où Dieu est, qui se manifeste en vivant, qui rayonne autour de lui, et qui se communique en agissant chez les autres en même temps qu'elle agit chez lui. »

Dans ce résumé dont on pardonnera la longueur à cause de l'intérêt, je n'ai point parlé de l'autorité de l'Eglise ni de l'autorité paternelle, que l'éducateur chrétien représente à un double titre qui lui confère un double droit objectif sur l'enfant. Je n'en ai pas parlé, parce qu'il n'en est pas question dans tout le morceau. Je n'ai trouvé pour fondement du droit de l'éducateur qu'un devoir, un devoir manifesté par la conscience, une autorité qui est la conscience même, une conscience où Dieu est, c'est-à-dire, sans doute, une conscience éclairée par Dieu ; et ceci m'a paru être simplement la conscience du devoir. Et j'ai résumé le tout dans cette formule : « *Le droit de l'éducateur vis-à-vis de l'enfant est fondé sur sa conscience.* »

Ici encore, je demande : Si j'ai mal compris, suis-je si coupable ?

4° Enfin sur cette dernière phrase « : *Le maître de religion qui enseigne le dogme aux jeunes gens doit leur proposer à la fois les raisons de croire et de ne pas croire, pour qu'ils fassent eux-mêmes la critique de leur foi, et qu'ainsi leur foi sorte de leur conscience.* »

Voir l'*Univers* du 16 mai 1898, 3e page, feuilleton. « *De la formation religieuse et morale de la jeunesse.* — Sous ce titre, la *Quinzaine* publie dans son numéro du 15 mai un très intéressant et très remarquable rapport présenté par le R. P.

Laberthonnière, de l'Oratoire, au récent Congrès des œuvres de jeunesse.

« Après avoir exposé la conception catholique de l'éducation, le très distingué directeur de l'école Massillon étudie plus spécialement la question de l'enseignement de la doctrine religieuse :

« Dans la formation religieuse et morale de la jeunesse, ce qui tient la première place c'est assurément l'enseignement de la doctrine. Or, lorsqu'on parle en général d'éducation, si l'on reconnaît sans difficulté qu'elle doit tendre à développer l'initiative, et qu'à ce titre elle se fait par coopération, il ne paraît pas qu'on le reconnaisse aussi volontiers quand il s'agit de l'enseignement religieux. »

Suivent plusieurs alinéas pour dire qu'on fait trop de l'enseignement religieux une affaire d'autorité pure, de tradition, où l'on vise seulement à transmettre et à conserver de génération en génération l'intégrité de la vérité révélée. La méthode d'autorité pure est insuffisante. Quand l'enfant grandit et raisonne, elle devient mauvaise, parce que l'enfant doit un jour ou l'autre mettre en question ce qu'il avait cru naïvement. Cette méthode produira la révolte, la compression. Avec les dispositions passives qu'elle crée, on pourrait devenir aussi bien Turc que chrétien. Et ce sont de telles dispositions que l'on exige quand, en enseignant la doctrine, au lieu de faire appel aux initiatives intellectuelles, on en a peur et on les refoule.

Au lieu d'exiger ces dispositions, on doit les combattre, et les combattre énergiquement si l'on veut arriver à ce que l'homme incarne en soi, par l'éducation, la conception chrétienne de la vie.

« Assurément, celui qui enseigne ne prendra jamais assez de précautions contre lui-même. Il doit à ceux qui l'écoutent l'exemple de la sincérité intellectuelle et de la défiance de soi. Qu'il s'efforce de toujours s'oublier lui-même davantage pour vivre réellement devant eux de l'amour de la vérité.

« C'est ainsi, par l'impression qu'il fera sur eux, qu'il les aidera à prendre à leur tour une attitude loyale et sincère ; c'est ainsi qu'il pourra enlever, à ceux qui l'auraient, l'envie de poser pour des esprits forts.

« Mais se souvenant qu'il a été dit qu'en ce monde il ne fallait appeler maître personne, au lieu de proposer son enseignement, ses explications et ses arguments, comme chose qui ne se discute pas, à la façon d'un géomètre qui propose ses théorèmes, il provoquera à la discussion dans la mesure où ceux qui l'écoutent en sont capables. Bien plus, pour que son enseignement porte aussi loin et aussi profondément que possible, tout en s'adaptant à la diversité des esprits et des situations, il tâchera même d'éveiller chez eux les énergies opposantes qui dorment au fond de leur nature, et qui tôt ou tard s'éveilleraient d'elles-mêmes, afin qu'en apparaissant au grand jour et en entrant en lutte avec la vérité elles soient vaincues par elle. »

D'autres signaleraient peut-être ici l'absence de mention de certains éléments qui occupent une place importante dans le développement de l'intelligence religieuse, à savoir, la vertu de foi infuse au baptême et la prière.

Mais je prends le morceau tel qu'il est, et étant donné tout ce que j'y trouve, d'une part, de préférence pour la méthode de discussion, d'autre part, de dédain pour la méthode de tradition, pour le *fides ex auditu*, je traduis mon impression par cette phrase : « *Le maître de religion qui enseigne le dogme aux jeunes gens doit leur proposer à la fois les raisons de croire et de ne pas croire, pour qu'ils fassent eux-mêmes la critique de leur foi, et qu'ainsi leur foi sorte de leur conscience.* »

Et ici de nouveau je dis : Si mon interprétation est inexacte, est-ce bien par ma seule faute ?

J'en appelle d'ailleurs à l'auteur. Lui-même a aperçu le côté faible de son système. Il prévoit une objection : « On prétendra peut-être, dit-il, qu'il est dangereux de procéder ainsi ; que, sous prétexte de faire vivre les âmes, on s'expose à les troubler ; et qu'au lieu d'affermir leur foi en l'éclairant, on court le risque de la leur faire perdre, en cultivant en elles la présomption et la révolte. »

Il répond ensuite à l'objection. Mais je dois dire que je ne saisis pas la force de sa réponse, et que ce qui me reste dans l'esprit c'est l'objection. Impression subjective sans doute, mais j'ai lieu de croire qu'elle n'est point particulière à moi seul.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Saint-Office

I

27 mars 1901.

Interprétation du décret du 5 juin 1889 sur les causes de mariage dont la nullité est évidente.

Beatissime Pater,

Ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus Officialis Curiæ N., nomine et consensu sui Archiepiscopi, reverenter exponit quæ sequuntur :

Decreto Generali Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis diei 9 junii 1889, statutum est quasdam causas matrimoniales, quando nullitas est evidens, posse dirimi una sententia, imminutis solemnitatibus et absque appellatione ex officio. Inter quos casus adest etiam clandestinitas quoad locos ubi Tridentinum decretum *Tametsi* observatur. Quod semper intellexit hæc Curia Archiepiscopalis hoc sensu, quod nempe una sufficit sententia de plano quoties evidens defectus adest in observantia formæ Tridentinæ, ut si v. g. unus tantum testis adesset, aut si matrimonium contractum fuisset coram solo ministro acatholico... etc. — Quum

autem forma Tridentina plene observata fuit et quæstio movetur tantum de qualitate proprii parochi, etiamsi evidens appareat defectus domicilii aut quasi domicilii item et delegationis, semper solemnitates omnes observantur et fit appellatio ex officio.

Sed et alii casus occurrunt, nec ita infrequenter, eorum nempe qui in fraudem potius legis civilis ne parentum consensum obtinere teneantur, pergunt in Angliam vel in alios locos ubi Tridentinum decretum non est promulgatum, et post paucos dies statim reversuri, ibi matrimonium contrahunt vel coram Officiali Civili « registrar, » vel coram ministello acatholico, vel tandem coram ministro catholico adstante « registrar, » nulla habita proprii Ordinarii vel parochi delegatione. Hisce enim in casibus fere semper evidentissima apparet nullitas, præsertim cum contractus fit coram ministro acatholico : nunquam enim delegatio, etiamsi data fuisset, daretur ad contrahendum coram hujusmodi ministello.

Hisce stantibus, humiliter quæritur :

1° Quoad matrimonia quæ in Galliis, seu in locis ubi promulgatum est decretum *Tametsi*, contrahuntur coram parocho et duobus testibus, num liceat appellationem ex officio omittere, quum ex actis evidenter concludi potest parochum non fuisse proprium et nullam delegationem datam fuisse ab Ordinario vel parocho proprio alterutrius contrahentium ?

2° Quoad matrimonia quæ a catholicis domicilium retinentibus in loco ubi decretum *Tametsi* observatur, contrahuntur in loco ubi idem decretum non viget, quin ibi acquisierint domicilium vel quasi domicilium, num solemnitates processus matrimonialis stricte servandæ sint, quando evidenter constat eos contraxisse in fraudem legis et præsertim in fraudem legis civilis ?

3° Num saltem habito processu cum requisitis solemnitatibus, dataque nullitatis evidentia, Defensor matrimonii possit abstinere ab appellatione ex officio ?

4° Tandem num sufficiat processus summarius, et omitti possit appellatio, quoties matrimonium contractum est coram ministello acatholico vel coram uno magistratu civili ?

Feria IV, die 27 martii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Provisum per Decretum S. R. et U. Inquisitionis 5 junii 1889, quod intelligendum est tantum de causis, in quibus certo et evidenter constat de impedimentis, de quibus agitur ; quæ certitudo si desit, a defensore vinculi matrimonium ad secundam instantiam procedendum erit.

Sequenti vero feria VI, die 29 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SSmi D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, idem SSmus Dnus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

REMARQUES

Voici le décret du 5 juin 1889 :

Quando agitur de impedimento disparitatis cultus et evidenter constat unam partem esse baptizatam, et alteram non fuisse baptizatam ; quando agitur de impedimento ligaminis et certo constat primum conjugem esse legitimum, et adhuc vivere ; quando denique agitur de consanguinitate aut affinitate ex copula licita, aut etiam de cognatione spirituali vel de impedimento clandestinitatis in locis ubi Decretum Tridentinum *Tametsi* publicatum est, vel uti tale diu observatur, dummodo ex certo et authentico documento, vel in hujus defectu ex certis argumentis evidenter constet de existentia hujusmodi impedimentorum, super quibus Ecclesiæ auctoritate dispensatum non fuerit ; hisce in casibus, prætermissis solemnitatibus in Constitutione Apostolica *Dei miseratione* requisitis, matrimonium poterit ab Ordinariis declarari nullum, cum interventu tamen Defensoris vinculi matrimonialis, quin opus sit secunda sententia.

II

1er mai 1901.

Publication de trois décrets qui condamnent la dévotion à l'âme très sainte de Notre-Seigneur.

Feria IV, die 1 maii 1901.

Delatis ad Supremam Congregationem S. Officii supplicibus litteris, una cum nonnullis precandi formulis, pro adprobatione devotionis erga SSmam Animam D. N. J. C., Emi DD. Cardinales Inquisitores Generales decreverunt : « Publicentur decreta *condemnatoria* devotionis, de qua sermo. »

Hæc decreta sunt sequentia :

I. — Cum a S. Rituum Congregatione nonnulla ad S. Officium remissa fuissent circa devotionem erga Ssmam Animam D. N. J. C., fer. IV die 10 martii 1875 decretum fuit :

« Providendum ne in publico Ecclesiæ cultu, prætextu devotionis erga Ssmam Animam Christi, improbandæ novitates in imaginibus et precationum formulis aliisque rebus sacris irrepant aut, inconsulta S. Sede, quidquam novi inducatur, maxime si deriventur ex revelationibus aut visionibus nec examinatis nec adprobatis. In scriptis vero ad S. Rituum Congregationem missis nonnulla reperiri minime probanda, sine quorum emendatione permittendum non esse ut illa in vulgus edantur. »

II. — Anno 1883, exhibitis precibus pro fundatione Instituti pro adoratione Animæ SSmæ D. N. J. C., fer. IV die 10 maii ejusdem anni, iidem Emi Patres decretum tulere :

« S. Congregatio precibus respondet : *Negative.* Idque scribendum Episcopo, qui retrahat indulgentias adfixas orationibus et cuilibet earum verbo, fidemque non adhibeat revelationibus, de quibus agitur ; et communicetur Episcopo decretum latum anno 1875. »

III. — Tandem eodem anno eademque fer. IV ad examen vocata quadam precandi formula Animæ Jesu Christi, Emi Patres eam emendandam mandarunt et communicandum Episcopo, qui eam probaverat, decretum supra relatum.

Quæ omnia in solita audientia a SSmo D. N. Leone Pp. XIII adprobata et confirmata fuere.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

III

1er mai 1901.

On ne doit faire porter les saintes huiles par des laïques qu'à défaut de clercs.

Beatissime Pater,

Ludovicus M. Fink, O. S. B., Episcopus Lavenworthien. in Statu Kansas Americ. Septentr. e Statibus Unitis, ad pedes S. V. quam humillime provolutus exponit ac petit ut sequitur.

1. Brevi tempore ante Pascha anni præteriti, in ephemeride Americana pro Rev. do Clero edita, quæstio discussa est, utrum sacra olea ad sacerdotes missionarios, salva conscientia, per *Express* transmitti possint ? *The Express* est societas mercatoria, quæ res varias transmittendas recipit, verbi gratia : esculenta ac poculenta, pecuniam, aves, canes, feles, vitulos, sues, aliaque animalia resque diversas.

Personæ illas res tractantes generaliter sunt hæretici vel ethnici, inter quos hic et nunc vix catholicus invenitur.

2. Transmissio per *Express* S. Oleorum multis sacerdotibus valde arridet, quia minore pecuniæ summa fit quam eorum itinere ad urbem Cathedral. Ecclesiæ, minorem temporis jacturam sacerdotes patiuntur, et

meliore modo ad sacras functiones Hebdomadæ Sanctæ et Paschatis sese præparare valent.

3. Multis Episcopis et sacerdotibus talis S. Oleorum transmissio scandalosa permixtio rei sacræ cum rebus profanis, et contra religiosam pietatem, aliis autem perfecte legitimus modus ac nullam indecentiam præ se ferens esse videtur. Addere licet quod episcopi tali modo transmissionis adversi tamquam viri morosi, nimis rigorosi ac fautores viarum ævi medii habeantur.

Res cum ita sint, a S. Sede Apostolica petitur solutio hujus quæstionis :

I. Licetne sacra olea ab Episcopo consecrata per *Express* ad sacerdotes transmittere, ut supra expositum est?

II. Licetne illa sacra olea ad sacerdotes mittere per viros laicos, quo sacerdotum convenientiæ valde consulatur?

Feria IV, die 1 maii 1901.

In Congregatione Generali habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis præhabitoque RR. DD. Consultorum S. O. voto, iidem Emi respondendum censuerunt :

Ad I. *Non licere.*

Ad II. *Deficientibus clericis, affirmative, modo constet de laicorum qui ad id deputantur, fidelitate.*

Insequenti vero feria VI, die 3 ejusdem mensis et anni, in solita relatione a R. P. D. Commissario Gen. S. Officii facta SSmo D. N. D. Leoni Div. Prov. Pp. XIII, idem SSmus Dnus responsionem Emorum Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

S. Congrégation du Concile

Séance du 20 juillet 1901

Causes *in folio*

On y rencontre deux causes de dispense *pro matrimonio rato et non consummato*, l'une pour Paris, l'autre pour Naples. Elles ont reçu une solution favorable, mais les débats sont restés secrets : *Affirmative sub secreto.*

Une demande en nullité de mariage pour Camerino est soumise à une nouvelle enquête : *Dilata et coadjuventur probationes.*

Une cause de Rome au sujet d'un canonicat est réservée ; il en est de même de deux causes *Remotionis*, l'une pour le canton du Tessin et l'autre pour le diocèse de Jacca.

Nous allons dire deux mots d'une cause d'Andria, au sujet des droits des confréries.

Andrien. [1]

Droits d'une confrérie à remplir les fonctions sacrées

Il y a trois siècles, dans une église dédiée à saint Augustin et appartenant aux Ermites de Saint-Augustin, fut érigée la confrérie de Sainte-Monique, qui y est encore aujourd'hui florissante, malgré les vicissitudes subies par l'église. De fait, à la fin du siècle dernier, un chapitre remplaça les religieux expulsés par la Révolution. En 1855, la ville ayant été partagée en cinq paroisses, l'une d'elles eut son siège dans l'église Saint-Augustin, avec un curé pris en dehors du chapitre et administrant la cure en son nom propre.

La confrérie de Sainte-Monique avait son chapelain à elle, chargé de remplir diverses fonctions ecclésiastiques en son nom. Le curé actuel lui refuse ce droit et revendique pour lui la faculté d'organiser ces cérémonies et de les présider. Le motif, c'est que la confrérie ne pouvant montrer son *diplôme canonique* d'érection, mais seulement l'*approbation royale*, ne doit pas être rangée parmi les *confréries* ecclésiastiques, régies par le décret de 1703, mais parmi les *sociétés laïques* et les pieuses unions, et comme telle doit être sous l'autorité et le bon plaisir du curé.

La confrérie, au contraire, montre un diplôme d'érection et déclare que le curé a tort de le considérer comme apocryphe. Du moins, dit-elle, à cause d'une jouissance immémoriale, ne doit-on pas lui refuser le titre de confrérie. Enfin elle invoque en sa faveur une décision de la curie épiscopale, confirmée le 6 mai 1893 par la Sacrée Congrégation du Concile, qui tranche dans ce sens une difficulté analogue survenue entre le curé de l'église de l'Annonciation et la confrérie de l'Immaculée-Conception.

Le 11 février 1899, la confrérie fut condamnée par la curie d'Andria. Elle en appela dans les délais voulus à la Sacrée Congrégation du Concile, dans les termes suivants :

I. An sententia Curiæ Episcopalis Andriensis diei 11 februarii 1899 sit confirmanda vel infirmanda in casu?

Et quatenus *negative* ad primam partem et *affirmative* ad secundam :

II. An functiones propriæ controversæ Sodalitatis, id est, expositio SSmi Sacramenti in forma 40 horarum, anniversaria pro sodalibus defunctis, festum S. Monicæ et Virginis a Consolatione nuncupatæ, nec non quartæ Dominicæ cujusvis mensis, ad Parochum seu potius ad Rectorem supramemoratæ sodalitatis pertineant in casu, etc. ?

Quibus dubiis fuit provisum ut sequitur :

Ad I. *Sententiam esse infirmandam.*

Ad II. *Pertinere ad confraternitatem sub dependentia parochi ad tramites resolutionis S. C. Conc. in Andrien., diei 9 sept. 1893.*

C'était dans la séance du 26 janvier 1901.

Sur les instances du curé, l'affaire revint dans la séance du 20 juillet 1901 ; les juges se contentèrent de confirmer la première sentence : *In decisis.*

S. Congrégation des Rites

14 juin 1901.

Ordinis S. Benedicti. — Congregationis Americanæ [1]

I. *Aux premières Vêpres de la fête* Exspectatio partus, *au 18 décembre, dans le bréviaire*

[1] Andria, dans les Pouilles.

[1] Bénédictins de l'Amérique du Nord, du Mont-Cassin.

monastique où le ℣ est Rorate cœli, *on dit pour la mémoire de la férie le ℣* Vox clamantis in deserto. — II. *Quand saint Joseph et saint Benoît, de 1re classe, sont transférés l'un et l'autre après* Quasimodo *et se trouvent en concurrence, les Vêpres sont de saint Joseph avec mémoire de saint Benoît.* — III. *Après la VIIIe leçon des Sept-Fondateurs et de plusieurs confesseurs non pontifes, on prend le répons correspondant du commun.* — IV. *Quand la conclusion de l'hymne est* Gloria tibi, Domine, qui natus est, *on chante l'*Ite, missa est *sur le ton* de Beata, *même aux fêtes où la préface n'est ni* de Beata, *ni* de Nativitate, *par exemple à la fête des apôtres Pierre et Paul tombant dans l'octave de la Fête-Dieu.* — V. *Même règle pour la messe votive solennelle du Sacré-Cœur chantée pendant une octave de la sainte Vierge.* — VI. *A la fête de sainte Elisabeth, veuve, 8 juillet, on dit le ℣* Ora pro nobis *et pour la fête et pour le suffrage de la sainte Vierge.* — VII *et* VIII. *On rappelle l'observation de la rubrique pour le cas où le jour octave du Patron ou de la Dédicace d'une église est perpétuellement empêché par une fête de première ou de seconde classe.* — IX. *Quand on dit la messe pour un homme et une femme, il n'est pas permis de mettre à l'oraison* Animabus famuli tui et famulæ tuæ.

R. P. Franciscus Mershman, O. S. Benedicti, hodiernus moderator calendarii pro Congregatione Americana Cassinensi, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humiliter proposuit, nimirum :

I. In vesperis festi Exspectationis partus B. Mariæ V., juxta Breviarium monasticum, Responsorium breve notatur : « Rorate cœli. » Quum autem fieri debeat Comm. feriæ, quæritur : Utrum pro hac commemoratione mutandus sit versus, an idem « Rorate » sit repetendus ?

II. Si festum S. Joseph transferri contigerit ob occursum Dominicæ Passionis in fer. II seq., quomodo ordinandæ sunt secundæ Vesp. in concursu cum primis Vesperis S. Benedicti Abb. dupl. I classis ; et quid agendum in simili concurrentia, si utrumque festum transfertur post Dominicam in Albis ?

III. Quodnam Responsorium dicendum est post Lectionem VIII in festo Ss. Septem Fundatorum vel alterius festi plurium Conf. non Pont. ?

IV. Generalis regula statuit, quod in Officio, si conclusio hymnorum est : « Gloria tibi, Domine, qui natus, » *Benedicamus Domino* cantatur in tono de Beata ; quæritur, an hisce diebus in Missa idem tonus sit adhibendus pro « Ite Missa est », etiamsi Præfatio non esset de Beata vel de Nativitate, e. g. in festo Ss. App. Petri et Pauli infra Oct. Corporis Christi vel die octava S. Joannis Ap. et Ev. ?

V. Quinam tonus adhibendus pro « Ite Missa est » in Missa votiva solemni de SS. Corde Jesu cantata infra aliquam Oct. B. Mariæ V. ?

VI. In festo S. Elisabeth Reg. Vid. notatur versus proprius « Ora pro nobis » ; quæritur, quinam versus adhibendus sit pro comm. B. Mariæ V. in suffragiis ?

VII. Si alicubi dies octava Patroni aut Dedicationis Ecclesiæ in perpetuum impediatur per festum I vel II classis, quæritur : Utrum talis dies octava semper reducenda sit ad instar simplicis, an transferendum sit festum I vel II classis ?

VIII. Si transferendum sit tale festum I vel II classis, an idem tenendum de festis majoribus e. g. Omnium Sanctorum ?

IX. Si Missa de *Requiem* legatur pro *uno* et *una* defunctis, an liceat mutare orationem hoc modo : « animabus famuli tui et famulæ tuæ ? »

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, respondendum censuit :

Ad I. In alia Commemoratione dicatur ℣ *Vox clamantis in deserto.*

Ad II. Vesperæ erunt de S. Joseph cum commemoratione S. Benedicti in utroque casu.

Ad III. Sumatur de relativo Communi.

Ad IV. Affirmative in omnibus juxta Decretum n. 3421, *Ratisbonen.* 25 maii 1877, ad dubia quoad cantum I, II et III, in fine.

Ad V. Si hymni habeant doxologiam : « Gloria, tibi, Domine, qui natus, etc. », tonus adhibendus est ut in festis B. M. V.

Ad VI. Retineatur versus prouti in Breviario, tum pro festo enunciato, tum pro suffragiis B. M. V.

Ad VII. Serventur Rubricæ et Decreta.

Ad VIII. Provisum in VII.

Ad IX. Negative.

Atque ita rescripsit. Die 14 junii 1901.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*

D. Panici, *Archiep. Laodicen., Secretarius.*

S. Congrégation des Indulgences

I

De Guatemala [1]

14 juin 1901.

Œuvres obligatoires pour jouir du privilège sabbatin.

Archiepiscopus de Guatemala huic S. Congregationi Indulgentiarum sequentia dubia dirimenda proponit, quæ ad pia quædam opera referuntur a Confratribus B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo præstanda, in eum finem ut privilegio, quod nuncupatur *Sabbatinum*, perfruantur :

I. Estne necessarium ut Confratres B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo recitent parvum officium prouti extat in Breviario romano, etsi major pars populi linguam latinam penitus ignoret ?

II. Ii confratres qui legere nesciunt, et ideo loco recitandi parvum officium B. Mariæ Virginis servare tenentur abstinentiam feria IV et die sabbati, tenenturne quoque eam servare feria VI, uti reapse tenentur fideles non americani latini ?

III. Tenenturne pariter servare omnia jejunia Ecclesiæ universalis, quin gaudere valeant amplissima dispensatione nuper data degentibus in America latina ex decreto S. Congregationis Neg. EE. EE. die 6 julii 1900 ?

Et Emi Patres in Palatio Vaticano coadunati propositis dubiis die 11 junii 1901 respondendum mandarunt :

Ad I. Affirmative, nisi quis pertineat ad ritum a S. Sede approbatum, qui alia lingua utatur, juxta Decretum hujus S. C. diei 18 augusti 1868 ; sed supplicandum SSmo, ut in privata recitatione vulgari lingua uti liceat.

Ad II. Negative, ad effectum fruendi privilegio Sabbatino.

[1] S. Jacques le Majeur, de Guatemala, Amérique du Centre.

Ad III. Supplicandum SSmo, ut Confratres Mariæ Virginis a Monte Carmelo, quod attinet ad jejunia, uti valeant indulto diœcesano, facta Confessariis facultate commutandi singulis petentibus abstinentiam feriæ IV et Sabbati in alia opera ; atque utrumque valere pro omni regione declarare dignetur. — Contrariis quibuscumque ac præsertim *Capuana* 3 decembris 1892, minime obstantibus.

De quibus facta relatione SSmo Dno Nostro Leoni Pp. XIII in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 14 junii 1901, Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutiones ratas habuit et confirmavit, et benigne annuere precibus in dubio I et III expressis dignata est.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 14 junii 1901.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

Franciscus Sogaro, *Archiep. Amiden., Secr.*

II

Congreg. Fratrum S. Vincentii a Paulo

11 juin 1901.

Le Souverain Pontife autorise les fidèles à gagner les indulgences attachées aux prières de la pénitence sacramentelle.

Supremus Moderator Fratrum S. Vincentii a Paulo huic Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ humiliter exponit sæpe Confessarios, quo melius spirituali pœnitentium utilitati consulant, preces vel pia exercitia indulgentiis ditata in sacramentali confessione imponere, existimantes uno eodemque actu datum esse pœnitentibus sacramentali pœnitentiæ satisfacere et adnexas precibus vel piis exercitiis indulgentias lucrari. Verum quoad hujusmodi opinionem et praxim non levis sententiarum disparitas exorta est, eo quod nonnulli, innixi Decreto hujus S. C. diei 29 maii 1841, quo negatur posse per preces jam obligatorias, v. gr. per horas canonicas, satisfieri precibus a Summo Pontifice præscriptis ad lucrandam indulgentiam, contendunt omne prorsus fundamentum prædictæ opinioni et praxi Confessariorum esse sublatum ; e contra alii affirmant laudatum Decretum ad rem non facere ; in eo siquidem agitur de una vel altera conditione ad lucrandam indulgentiam imposita, non vero de precibus vel piis exercitiis, quæ auctoritate Summi Pontificis indulgentias jam secum ferunt, et assumi possunt tanquam Sacramentalis pœnitentia, nisi aliter mens concedentis declaraverit.

Ut itaque omnis ambigendi ratio de medio tollatur, sequens dubium solvendum proponit :

Utrum pœnitens precem aut pium opus indulgentiis ditatum explens, possit simul et pœnitentiæ satisfacere et indulgentias lucrari ?

Et Emi Patres in Congregatione Generali ad Vaticanum habita die 11 junii 1901 rescripserunt :

Affirmative, facto verbo cum SSmo.

Quam quidem resolutionem, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 14 junii 1901 relatam, Sanctitas Sua benigne confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 15 junii 1901.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

Franciscus Sogaro, *Archiep. Amiden., Secret.*

LITURGIE

Q. — 1° Si, en présence du Saint-Sacrement exposé publiquement, l'on passe pendant un office devant l'évêque diocésain, faut-il le saluer ?

2° Le jeudi saint et le vendredi saint, pendant les offices, doit-on saluer l'évêque ?

3° Aux offices des morts, doit-on saluer l'évêque ?

4° Une fête patronale tombant le dimanche, mais empêchée par une fête plus digne, peut-elle être reposée en son jour octave, où on ferait du dimanche ?

5° Comment ordonner les vêpres : 1° de la Dédicace de l'Archibasilique du saint Sauveur ; 2° de la Dédicace des saints Apôtres Pierre et Paul, en concurrence avec une fête primaire du rite double-majeur ? Que faire si l'octave de la Dédicace de toutes les églises se trouve en concurrence avec la Dédicace de l'Archibasilique du saint Sauveur ? Que faire encore si les deux Dédicaces du saint Sauveur et des saints Apôtres se trouvaient en concurrence ?

6° Une vigile jeûnée de droit commun tombant en une fête double de première classe n'a pas de commémoraison ; mais faut-il quand même, dans une église cathédrale, réciter l'heure de None à la suite de Sexte avant midi ?

7° Pendant le *Gloria in excelsis* le chœur doit s'incliner, par exemple à *Suscipe deprecationem nostram*, et autres paroles. Mais si l'orgue joue en ces moments, est-ce pendant tout le temps que l'orgue se fera entendre que l'on doit rester incliné, ou simplement pendant que le psalmiste prononce les dites paroles ?

8° Ayez la bonté de me donner les règles précises des génuflexions que doivent faire le diacre et le sous-diacre à la messe solennelle soit avant la consécration, soit après.

9° Quelle est la manière la plus liturgique pour encenser ?

10° Comment les deux thuriféraires à une procession solennelle du Saint-Sacrement doivent-ils porter leurs encensoirs et encenser, et où doivent-ils se placer ?

11° D'après le *Cérémonial des évêques*, le célébrant, le diacre et le sous-diacre, à la messe solennelle, gardent leurs ornements pour entendre la prédication faite par un autre prêtre que l'officiant ; mais comme le *Cérémonial* suppose que tous trois demeurent dans le chœur, ne serait-il pas mieux, s'ils devaient se rendre dans la nef, qu'ils quittassent leurs ornements pour les reprendre après le sermon ?

12° Veuillez me dire si outre *Les Fonctions pontificales* du Père Hægy, les *Offices pontificaux* de l'abbé de Rivières, et la *Praxis pontificalis* de de Herdt, il n'y aurait pas d'autres auteurs ayant traité le même sujet.

R. — Ad I. Devant le Saint-Sacrement exposé, on doit le salut à l'évêque, si ce salut appartient aux rites mêmes de la messe, comme serait le salut pour la paix ; mais les saluts généraux, que nous appellerons simplement révérentiels, comme est celui qui se fait à l'entrée du chœur, etc., sont interdits. (S. R. C., 31 août 1793, n. 2544 ; 27 fév. 1847, n. 2928, ad 6). C'est aussi l'usage et la pratique commune de Rome, et les décrets n'excep-tent que le cas où le chœur se trouvant en avant de l'autel de l'exposition, le Saint-Sacrement serait relativement encore fort éloigné ; alors on permettrait de saluer le chœur en passant, soit à l'arrivée, soit à la sortie. (S. R. C., 13 mars 1700, n. 2049, ad 1). Mais nous ne croyons pas que cette exception soit valable pour l'évêque, qui ordinai-

rement se trouve toujours assez rapproché de l'autel de l'exposition.

Ad II. Le jeudi saint et le vendredi saint, on n'a qu'à observer le *Cérémonial des évêques*, liv. II, chap. 23-26. Les détails nous entraîneraient trop loin.

Ad III. Aux offices des morts, on doit saluer l'évêque comme à l'ordinaire, et le décret de Saint-Brieuc, qui permet de suivre les coutumes particulières des lieux, ne concerne que le chœur. (S. R. C., 12 août 1854, n. 3029, ad XI). Il n'a donc pas ici son application.

Ad IV. Une fête patronale qui tombe le dimanche, quand elle est empêchée par une fête supérieure, se transfère au premier jour libre ; et s'il n'y en a pas d'autre auparavant, elle se repose en son jour octave, quoique ce soit le dimanche. Il n'y a que dans le cas où ce serait encore le jour incident d'une fête supérieure elle-même à la fête transférée, que celle-ci céderait sa place pour être célébrée ultérieurement. (S. R. C., 23 avril 1895, n. 3853).

Ad V. Quand la Dédicace de l'Archibasilique du saint Sauveur ou des apôtres Pierre et Paul se trouve en concurrence avec une fête primaire de même rit, on suit la règle de dignité ; et à dignité égale, c'est-à-dire toutes les deux étant fêtes primaires de Notre-Seigneur, on partage les vêpres. (*Rubr. gen.*, Tit. XI, n. 2 ; 4 mars 1901, ad 1). Il y aura donc aussi partage des vêpres, quand les deux dédicaces précitées seront en concurrence.

Mais si l'octave de la Dédicace de toutes les Eglises se trouve en concurrence avec la Dédicace de l'Archibasilique du saint Sauveur ou des apôtres Pierre et Paul, *dans les églises non consacrées*, les vêpres sont entières du suivant avec mémoire de l'octave de la Dédicace, parce que dans ce cas l'octave étant fête secondaire de Notre-Seigneur n'est pas privilégiée ; mais *dans les églises consacrées*, l'octave ne cédant selon les rubriques qu'aux fêtes de deuxième classe, les vêpres seront intégralement de l'octave avec mémoire du suivant. (*Rubr. gen.*, Tit. XI, n. 7 ; 4 mars 1901, ad 2).

Ad VI. Dans les Vigiles, None se récite avant midi, parce qu'il est de règle que la messe de la Vigile se célèbre toujours après cette heure. (*Rubr. gén.* du Missel, Tit. XV, n. 2). Mais dans le cas présent, la messe de cette Vigile ne peut pas et ne doit pas être dite, ni commémorée. (*Ibid.*, Tit. III, n. 2). Donc, il n'y a pas lieu de dire None avant midi à la suite de Sexte.

Ad VII. On ne doit rester incliné que le temps où le psalmiste prononce les paroles qui appellent l'inclination, et l'on n'a aucun égard au temps que l'orgue jouera. *Res per se patet.*

Ad VIII. Un décret récent répond exactement à votre demande. Nous allons le reproduire.

Quand le diacre et le sous-diacre vont d'un côté de l'autel à l'autre, si le Saint-Sacrement n'est pas sur l'autel, v. g. avant la consécration et après la communion, ils génuflectent seulement en passant devant le milieu de l'autel ; si le Saint-Sacrement est sur l'autel, v. g. à partir de la consécration jusqu'à la communion, ils génuflectent de chaque côté, c'est-à-dire avant de quitter leur place et en arrivant à celle qu'ils doivent ensuite occuper. (S. R. C., 9 juin 1899, n. 4027, ad 1).

Si le diacre et le sous-diacre quittent un côté de l'autel pour se rendre au milieu, ou bien abandonnent le milieu pour se rendre à l'autel, le Saint-Sacrement étant sur l'autel, ils génuflectent seulement avant de quitter le lieu où ils se trouvent, sauf le sous-diacre qui, après avoir encensé le Saint-Sacrement à l'élévation dans les messes de *Requiem*, doit seulement génuflecter à son retour au milieu de l'autel. Mais quand le Saint-Sacrement n'est pas sur l'autel, ils n'ont pas de génuflexion à faire, sauf le sous-diacre qui, après avoir pris la patène à l'offertoire, descend derrière le célébrant et fait la génuflexion devant le milieu de l'autel, où il restera ensuite debout. (*Ibid.*, ad 2 et 3).

Ad IX. C'est sans doute la divergence que l'on remarque souvent dans la manière d'encenser qui vous a suggéré la pensée de nous poser cette question. C'est ce qui avait porté avant vous l'évêque de Marsi à faire la même demande à la S. C. et nous a valu le décret suivant :

> In thurificatione Ssmi Sacramenti expositi, Crucis, reliquiarum, altaris, et evangelii in Missa solemni nil dicit Rubrica, an tres thuribuli ductus debeant esse simplices vel duplices. Hinc quæritur quomodonam facienda sit... thurificatio, quum praxis videatur arbitraria ? — RESP. : *Serventur Rubricæ et praxis communis.* (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 36).

Mais que faut-il entendre par là ? Vous trouverez *in extenso* la pensée de l'*Ami*, en 1888, p. 438 et suiv. — Un point cependant a été réglé d'une façon formelle : quand on encense le Saint-Sacrement à la messe solennelle, à l'introït et à l'offertoire, on doit le faire *duplici ictu in triplici ductu.* (S. R. C., 24 nov. 1899, ad 9).

Ad X. Les deux thuriféraires, à la procession solennelle de la Fête-Dieu, doivent être immédiatement devant le dais. En effet le Rituel, après avoir dit que le célébrant tenant le Saint-Sacrement descend sous le dais, accompagné de ses ministres, ajoute aussitôt : « Et duo acolythi vel clerici cum thuribulis effumantibus præcedunt. » (Tit. IX, ch. V, n. 3).

Mais comment doivent-ils porter leur encensoir et encenser ? Les livres liturgiques disent tous que ces thuriféraires les agitent sans discontinuer, parfumant ainsi le chemin par où va passer le Saint-Sacrement. (Rubr. spéc. du jeudi et du vendredi saints ; *Cérémonial des évêques*, liv. II, ch. 23, n. 11 ; ch. 25, n. 31 ; ch. 26, n. 15 ; ch. 33, n. 14 et 19). La S. C. ajoute qu'ils font mouvoir lentement leur encensoir fumant devant le célébrant, en marchant la face à demi-tournée vers le Saint-Sacrement. (S. R. C., 15 sept. 1742, n. 2368).

Ce n'est donc pas là un encensement proprement dit du Saint-Sacrement qui est exigé : car il

ne se fait qu'à genoux et par des prêtres, excepté à la messe solennelle de *Requiem;* ensuite il serait difficile de marcher en arrière et d'encenser en même temps le Saint-Sacrement. Aussi cette pratique n'est-elle point liturgique, mais seulement tolérée en raison de l'admiration que son abolition produirait dans le peuple. (S. R. C., 4 sept. 1875, n. 3374).

Ad XI. Pourquoi serait-ce mieux ? Nous ne le voyons pas.

Ad XII. Vous pourrez certainement vous procurer avec beaucoup de fruit le *Manuale sacrarum cæremoniarum* du célèbre Martinucci, maître des cérémonies apostoliques. Il se distingue par les détails minutieux et la clarté dans l'exposé de chaque fonction.

Q. — Pourquoi met-on bien souvent au-devant des autels l'image de l'agneau sur un livre ? Il est couché et il y a comme sept sceaux sur le livre.

R. — L'agneau est un symbole qui se rapporte à Jésus-Christ; c'est même la plus ancienne figure sous laquelle il est désigné dans les Livres saints comme la victime choisie destinée à racheter le monde. (Gen., IV, 4; Exode, XII, 3; XXIX, 38). Les prophètes (Is., XVI, 1; Jér., LIII, 7), saint Jean-Baptiste (Jean, I, 29 et 36), les apôtres (I Petr., I, 19; Apoc., XIII, 8, etc.) ont continué à lui donner ce titre, et cette image est passée de là dans le langage des Pères et dans celui de l'Eglise. (Voir saint Justin, *Dial. cum Tryphon.*, XI; Tertul., *Adv. Judæos*, VIII; Eusèbe, *Démonstr. Evangél.*, liv. X, etc.). On la retrouve comme ornement symbolique dans les monuments de l'Eglise primitive, tant orientale qu'occidentale, rappelant ainsi aux fidèles le souvenir du divin Agneau immolé pour le salut du monde, sans trahir aux yeux des païens les mystères sacrés, ni scandaliser la foi novice des néophytes par des images directes de la passion du Sauveur. (Cf. Martigny, *Antiquités sacrées*, art. *Agneau).*

Or, où convient-il mieux de placer cette image, sinon au-devant de l'autel où Jésus-Christ, prêtre et victime, perpétue le sacrifice du Calvaire ?

Jusqu'ici, direz-vous, c'est parfait; mais pourquoi le faire reposer sur un livre, et pourquoi sept sceaux sur ce livre ?

Ce livre est le symbole du livre de vie, que saint Jean appelle lui-même « le livre de l'Agneau. » (Apoc., XIII, 8). Il est couché dessus, et il y a sept sceaux, pour montrer que lui seul a le pouvoir de donner la véritable vie, d'y inscrire ses élus; que sans lui, c'est un livre absolument fermé que personne au ciel et sur la terre ne peut ouvrir, à l'instar de celui de l'Apocalypse. (V, 1-5).

En conséquence, on met au-devant des autels l'image de l'Agneau sur un livre scellé de sept sceaux pour rappeler qu'on ne peut être sauvé que par l'Agneau sacrifié au Calvaire et à l'autel, et que c'est par les sept sacrements qu'il a institués, par les sept dons du Saint-Esprit qu'il a envoyé, que nous mériterons d'être inscrits au livre de l'Agneau. (Gareiso, *Archéologie chrétienne*, tome II, chap. 25, au mot : *Livre aux sept sceaux).*

Q. — 1° En présence d'une grande divergence dans l'inclination pendant le chant du *Tantum ergo* à la bénédiction du Saint-Sacrement (car les uns s'inclinent pendant qu'on chante : *Tantum ergo sacramentum veneremur cernui;* d'autres seulement aux mots : *Veneremur cernui;* d'autres ne font pas d'inclination), je demande l'avis de l'*Ami du Clergé.* Qu'il me dise s'il y a quelque disposition liturgique pour le cas cité.

2° Peut-on tolérer l'usage établi de prendre en mains (le diacre et sous-diacre), au salut solennel, les deux cierges placés sur l'autel de chaque côté du Saint-Sacrement, et de les tenir ainsi devant l'ostensoir pendant la bénédiction ?

3° Croyez-vous que c'est conforme à la liturgie, la manière suivante de renouveler les saintes Espèces, qu'on pratique ici à la cathédrale ? A l'offertoire, un prêtre avec l'étole et assistants transporte la grande Hostie placée dans un ciboire de l'autel du Saint-Sacrement au maître-autel; l'offertoire dit par le prêtre, celui-ci encense le Saint-Sacrement qu'immédiatement après on couvre d'un voile blanc jusqu'après la communion, au moment de renouveler les saintes Espèces; ensuite on l'expose sans le voile et après la messe on donne la bénédiction.

4° Quand il y a à faire deux mémoires, v. g. *diei infra octavam S. Jacobi*, patron de la ville, et le même jour de l'*infra octavam* de sainte Anne, titulaire de l'église cathédrale, laquelle des deux doit se faire en premier lieu ? Si l'on doit faire de sainte Anne la première, est-ce seulement à la cathédrale, ou aussi dans les autres paroisses de la ville ?

R. — Ad I. La génuflexion devant le Saint-Sacrement exposé n'est pas douteuse, pendant toute la strophe *Tantum ergo.* (S. R. C., 14 nov. 1676, n. 1583, ad 7). — Mais en est-il de même de l'inclination de tête ? Non. L'inclination, qui commence à *Tantum ergo*, finit après *Veneremur cernui*, parce que ces paroles sont les dernières qui appellent une inclination. Telle est également la pratique des basiliques majeures de Rome, et encore l'enseignement de Gardellini rapporté au tom. IV de la collection des décrets, pag. 88, n. 9 et 10.

Ad II. D'abord, le diacre et le sous-diacre n'ont pas à remplir les fonctions d'acolytes; ensuite c'est une nouveauté. Il n'y a donc pas lieu de tolérer cet usage.

Ad III. Il n'y a rien de liturgique en tout cela. C'est de la fantaisie, qu'il faut faire disparaître. On apportera seulement, le cas échéant, la sainte Hostie pour l'exposition ou la bénédiction quand la messe sera finie, et tout sera dans l'ordre.

Ad IV. On doit suivre à la cathédrale et dans toutes les paroisses de la ville l'ordre de dignité, et par conséquent faire mémoire d'abord de saint Jacques, puis de sainte Anne. (S. R. C., 27 juin 1899, n. 4043, ad VII).

Q. — 1° Tous les encensements doivent-ils être faits, sans exception, *duplici ictu in triplici ductu ?*

2° Quand le prêtre communie les religieuses, dans une chapelle intérieure de communauté, soit pendant la messe, soit en dehors de la messe, peut-il aller commu-

nier une sœur qui se trouve dans une chambre à quelques mètres de la chapelle, et cela sans rien ajouter, comme si cette sœur était à la sainte Table ?

R. — Ad I. Cette question a été magistralement traitée par M. Maugère en 1888, p. 438 et suivantes. Nous y renvoyons notre correspondant, et nous profitons de l'occasion pour prier ceux qui nous posent des questions, de vouloir bien, autant que possible, chercher et voir dans nos *Tables générales* si elles n'ont pas déjà été suffisamment élucidées. — Voir aussi plus haut, p. 893.

Ad II. Dans le cas proposé, un prêtre, après avoir communié les religieuses soit pendant la messe, soit en dehors de la messe, à la table de communion, peut très bien aller communier une sœur malade qui se trouve dans une chambre près de la chapelle, sans dire, chemin faisant, aucune prière, pourvu que l'autel reste en vue du célébrant qui porte ainsi la communion.

C'est ce qui nous paraît résulter de la réponse suivante :

An tempore sacrosancti missæ sacrificii in administratione viatici, præsertim in Xenodochiis, liceat ab altari recedere usque ad ægrotorum lectum recitando interim psalmum *Miserere*, ut fieri solet extra Missam? — Resp : *Negative*, quoad psalmum *Miserere* recitandum. Insuper animadvertendum, quod si celebrans pro viatici administratione intra missam altare e conspectu suo amittat, hanc administrationem non licere. (19 déc. 1829, n. 2672, ad 1).

Nous avons tenu à rapporter *in extenso* cette réponse, à cause de son importance pratique pour Messieurs les aumôniers des hôpitaux.

Q. — Quelle est l'autorité doctrinale de certains offices concédés pour certaines dévotions, par exemple, l'office de la Translation de la *Santa Casa* de Lorette, ou l'office de N.-D. de Lourdes? Ces offices peuvent-ils être considérés comme une approbation du fait de la translation miraculeuse ou des apparitions ?

R. — La concession d'un office à l'occasion d'une apparition, ou d'une révélation, ou d'un fait appuyé sur *des témoignages humains*, n'est pas une approbation qui engage l'autorité doctrinale de l'Eglise. La preuve en est dans deux décrets portés par la S. C. des Rites.

L'archevêque de Saint-Jacques du Chili demandant un jour si les témoignages établissant l'authenticité d'une apparition de la sainte Vierge permettaient d'en faire mention dans les prières publiques, on lui répondit :

Quamvis memorata apparitio a Sede Sancta Apostolica approbata non sit, attamen nec fuit ab eadem reprobata vel damnata, sed potius permissa tanquam pie credenda *fide tantum humana*, juxta piam, uti perhibent, traditionem etiam idoneis testimoniis ac monumentis confirmatam. Itaque nihil vetat quominus pari ratione a Rmo archiepiscopo oratore permittatur, facta, si de opere typis vulgato agatur, desuper in eodem sensu opportuna declaratione, seu protestatione ad tramitem decretorum s. m. Urbani Papæ VIII. (S. R. C., 6 fév. 1875, n. 3336, ad 1).

D'autres archevêques et évêques ayant également demandé si l'on pouvait permettre ou tolérer la vénération publique des statues de Lourdes, de la Salette, et de l'Immaculée-Conception lançant de ses mains des rayons de lumière, et ce qu'il fallait penser de ces apparitions ou révélations, on leur fit la même réponse :

Ejusmodi apparitiones seu revelationes neque approbatas neque damnatas ab Apostolica Sede fuisse, sed tantum permissas tanquam pie credendas *fide solum humana*, juxta traditionem quam ferunt, idoneis etiam testimoniis ac monumentis confirmatam. Nihil proinde obstare quin Ordinarii pari ratione se gerant, facta desuper (si de opere typis vulgando agatur) in eodem sensu opportuna declaratione seu protestatione, ad tramitem decretorum prælaudati Urbani papæ VIII. (S. R. C., 12 mai 1877, n. 3419, ad 2).

En résumé, l'Eglise profite d'une pieuse croyance pour honorer davantage ou d'une manière spéciale la sainte Vierge, mais sans exiger jamais la foi divine au fait de l'apparition. (Cf. *Ami*, 1895, p. 220).

Q. — Nous ne sommes que deux prêtres pour desservir une paroisse, et voici que le même jour trois offices se présentent : l'ouverture des Quarante-Heures au couvent de la paroisse, la messe des Rogations, et enfin le corps présent.

Pouvons-nous faire l'ouverture des Quarante-Heures sans dire la messe? Ou est-ce mieux de supprimer l'office des Rogations ? et alors devons-nous, avant ou après le service (qui ne peut tarder), chanter les litanies des saints ?

R. — D'abord, un curé ne peut omettre ni tronquer une fonction liturgique qu'il doit à sa paroisse, pour réserver sa messe et la reporter à la célébration d'un enterrement; mais il doit s'acquitter de la fonction prescrite ce jour-là, *prout jacet* dans les livres liturgiques. (S. R. C., 3 juillet 1869, n. 3208). Il faut donc garder une messe des Rogations pour le retour de la procession que l'on fera soit à l'extérieur, soit même à l'intérieur de l'église, si le temps est mauvais. (S. R. C., 14 août 1858, n. 3069, ad 1).

Cette solution, direz-vous, — qui vaut pour les églises mêmes où il n'y a qu'un prêtre, — est moralement impraticable, et sera une source de murmures contre le curé qui préférera la messe des Rogations à celle de l'enterrement. Nous comprenons ces observations, et nous ne nions pas qu'elles soient sérieuses; mais nous ne sommes pas législateurs. C'est aux évêques à exposer ces difficultés à Rome, qui alors y pourvoiera comme il convient.

Ensuite, il ne semble pas qu'on doive faire l'ouverture des Quarante-Heures sans messe, tant à cause de l'honneur qui en revient à Notre-Seigneur, qu'en raison du respect que méritent les prescriptions de l'Ordinaire, qui a dû intervenir et régler ce que l'on ferait dans ce couvent, lorsqu'on aurait à y célébrer cette solennité. (S. R. C., 4 juin 1874, n. 3332, ad 3).

En droit, l'enterrement nous paraît donc devoir se faire sans messe, dans la circonstance présente. Mais si on avait le temps et la facilité de prendre l'avis de l'évêque, nous conseillerions de le faire.